


1980
Gazette
officielle
du Québec

 **Éditeur officiel**
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
30 juillet 1980
No 37

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législation (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1986-80, 25 juin 1980

LOI SUR LES CHEMINS DE FER
(L.R.Q., c. C-14)

Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret — Modifications

CONCERNANT la résolution du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 25 mars 1980, une modification au tarif C.F.M.G. no F.100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 6 juin 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F.100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F.100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F.100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F.100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Résolution de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe » adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F.100 adopté le 28 septembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 6^e page 2 révisée par la 7^e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 5^e page 2A révisée par la 6^e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4^e page 30 révisée par la 5^e page 30 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 6^e page 34 révisée par la 7^e page 34 révisée ci-annexée.

5. Ledit tarif est modifié par l'addition de l'original de la page 34A ci-annexée.

7^e page 2 révisée
annule
6^e page 2 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F.100

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

	Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	1	Originale
(C)	2	7 ^e
(C)	2A	6 ^e
	3	1 ^{re}
	4	Originale
	5	1 ^{re}
	6	Originale
	7	Originale
	8	Originale
	9	Originale
	10	Originale
	11	Originale
	12	Originale
	13	Originale
	14	Originale
	14	Originale
	15	Originale
	16	Originale
	17	Originale
	18	Originale
	19	Originale
	20	Originale
	21	1 ^{re}
	22	1 ^{re}
	23	Originale
	24	Originale
	25	3 ^e

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

6^e page 2A révisée
annule
5^e page 2A révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F.100

FEUILLE DE POINTAGE
(suite)

	Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	26	Originale
	27	Originale
	28	Originale
	29	3 ^e
(A)	30	5 ^e
	31	3 ^e
	32	Originale
	33	Originale
(A)	34	7 ^e
	35	1 ^{re}
	36	3 ^e
	37	2 ^e

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

5^e page 30 révisée
annule

4^e page 30 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100

M.T.Q. no F. 100

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>	<i>Taux en cents par 100 lb</i>
51 Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC et Matane, QC, originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique. En wagons complets.	
<i>Pesanteurs minimums</i>	<i>(A)</i>
24 000	61
30 000	55
40 000	44
50 000	37
60 000	33
80 000	26
100 000	23
120 000	20
140 000	19

(A) — Augmentation.

7^e page 34 révisée
annule
6^e page 34 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>	<i>Taux en cents par tonnes de 2 000 lb</i>
75 Papier journal, dont la teneur en fibre devra être composée d'au-moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage).	
Pesanteur minimum — 140 000 lb	(A) 2,68 \$
Exception 1:	
Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.	
Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un minimum annuel de 200 000 tonnes, transportées depuis Matane, QC à Q.N.S. de Baie-Comeau, QC par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis (Les expéditions aux destinations dans l'État de la Floride É-U. ne servent pas à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut). (Voir exception II).	
Exception II: (A)	
Le taux de 4,26 \$ par tonne de 2 000 lb sera prélevé sur le trafic destiné au New York Daily News à Harlem River et Oak Point, N.Y. sujet à un minimum annuel de 125 000 tonnes, lequel servira à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut mentionné.	
Les minimums ci-haut mentionnés s'appliquent pour la période du 8 février 1980 au 7 février 1981.	
Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante:	
<hr/> (A) Augmentation. <hr/>	

Original page 34A**Tarif C.F.M.G. no F. 100****M.T.Q. no F. 100**

TAUX DE MARCHANDISES

Item

- 75 « Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au-moins 60% de pâte mécanique. »

Notes:

A. Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y. seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier.

2931-35-2-o



Décret 2135-80, 9 juillet 1980

LOI SUR L'AIDE SOCIALE
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975 un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les Règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale, » dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980 et 2000-80 du 25 juin 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1.03, du paragraphe suivant:

« d) refaire partie d'une famille, à compter du mois précédent son retour dans celle-ci, l'enfant placé en centre d'accueil ou en famille d'accueil ».

2. L'article 1.06 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe b, du mot « celui » par les mots « à compter du troisième mois qui suit celui ».

3. L'article 1.07 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 1.08 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « y être obligé » par les mots « raison suffisante ».

5. L'article 2.08 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.08** L'aide accordée à un ménage comprenant un adulte visé dans l'article 1.04 est, pour une période de six mois, réduite d'un montant de 50,00 \$ si l'adulte refuse ou abandonne un emploi.

Si l'adulte refuse ou abandonne un emploi sans qu'il ne se soit écoulé au moins six mois depuis le jour de son dernier refus ou abandon d'emploi, l'aide est, pour une même période :

- a) annulée, dans le cas d'un adulte visé dans l'article 3.07.
- b) réduite d'un montant de 100,00 \$ dans les cas autres que celui prévu au paragraphe a. »

6. L'article 3.01 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, les besoins ordinaires ne peuvent être accordés que dans la mesure où les frais qu'un ménage encourt pour se loger sur une base mensuelle au sens de l'article 3.05 sont égaux ou supérieurs à 85,00 \$ pour une famille et à 65,00 \$ pour une personne seule. Les besoins ordinaires sont réduits de la somme par laquelle ces frais sont inférieurs à ces montants ».

7. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enfant visé dans le présent paragraphe est un enfant handicapé au sens de la Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés (1979, chapitre 60), il est ajouté un montant de 60,00 \$. »

8. L'article 3.05 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.05** Les frais qu'un ménage encourt pour se loger sur une base mensuelle comprennent :

- a) pour le propriétaire : les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'Hypothèque, un montant de 30,00 \$ pour entretien et réparation, de 25,00 \$ pour le chauffage et de 15,00 \$ pour les frais d'électricité ;

- b) pour le locataire : le coût du loyer pour le mois d'aide, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le coût du loyer, un montant de 25,00 \$ pour le chauffage et de 15,00 \$ pour les frais d'électricité. »

9. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la moitié du montant forfaitaire prévu à l'article 1.07 » par les mots « du montant de 25,00 ».

10. L'article 5.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les revenus de travail comprennent le revenu d'emploi, les commissions nettes, le revenu net d'un travail autonome, sauf celui d'une ferme, ou les allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (S.R.C. 1970, chapitre A-2), dont on déduit : »

11. L'article 5.04 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, lorsque les revenus de travail sont constitués d'allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (S.R.C. 1970, chapitre A-2), et qu'ils sont versés à une famille comprenant un seul adulte qui suit un cours de formation professionnelle visé dans cette loi, ils sont comptés en leur appliquant une exemption de 50,00 \$.

Du montant qui résulte de l'établissement des revenus de travail calculé en vertu du présent article, est déduite une exemption de 40,00 \$ pour une famille, plus 5,00 \$ par enfant à charge et de 25,00 \$ pour une personne seule, le premier mois de travail étant celui où les revenus de travail excèdent cette exemption. »

12. L'article 5.07 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe b, des mots « les paragraphes a et b de l'article 6.03 excède 30 000,00 \$ » par les mots « l'article 6.03 excède 40 000,00 \$ ».

13. L'article 5.08 est modifié :

- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g*, des mots « d'impôt foncier scolaire » par les mots « d'impôts fonciers » ;
- b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
« **h)** le supplément au revenu de travail reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre 9). »

14. L'article 7.09 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « aussi longtemps que le requérant n'a pas épuisé son droit d'appel », par les mots « jusqu'à la date de la décision prise en révision ».

15. L'article 8.01 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « aux articles 8.06 ou » par les mots « à l'article ».

16. L'article 8.03 est modifié par la suppression de la dernière phrase.

17. L'article 8.04 de ce règlement est modifié :

- a) par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « réserve des articles 8.06 et 8.07 toute personne » par les mots « sous réserve de l'article 8.07, toute personne qui ne reçoit plus d'aide et » ;
- b) par le remplacement, dans la huitième ligne, du montant de 20,00 \$ par le montant de 25,00 \$.

18. L'article 8.06 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.06** Sous réserve de l'article 8.07, dans tous les cas où un remboursement est exigible, l'aide qui continue à être versée est réduite :

- a) d'un montant mensuel de 10,00 \$ dans le cas d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier ou dans le cas d'une personne seule ou d'une famille visé dans l'article 3.07 ;
- b) d'un montant mensuel de 25,00 \$ dans tous les autres cas. »

19. L'article 8.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« **d)** immédiatement, si elle a été obtenue ou reçue de mauvaise foi ou par fraude. »

20. L'article 8.08 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.08** À l'exception d'un montant de 25,00 \$, un ménage est dispensé de rembourser :

- a) tant que son revenu au sens du premier alinéa de l'article 6.7.8 du règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est pas supérieur à la somme de ses besoins ordinaires au sens de l'article 3.01 augmentés d'un quart, et des allocations familiales qu'il reçoit ;
- b) s'il reçoit le maximum du supplément de revenu mensuel garanti payé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre 0-6).

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui ont obtenu ou reçu l'aide de mauvaise foi ou par fraude. »

21. L'article 8.09 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :

« Le ministre peut, toutefois, renoncer à la perception d'un solde de 100,00 \$ ou moins constituée uniquement d'intérêts. »

22. L'article 9.04 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 9.06 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « le paragraphe *b* » par les mots « le paragraphe *a* du deuxième alinéa ».

24. L'article 10.04 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.04** L'aide continue après le 31 décembre 1975 à combler comme besoin spécial le coût des prothèses et orthèses ainsi que celui de l'équipement médical qu'elle comblait à cette date, aux mêmes taux, à moins que ces services ne soient considérés comme un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Toutefois, les services et taux prévus à cette date au titre de la cordonnerie sont remplacés par ceux prévus à la partie III du tableau en appendice à l'annexe B. »

25. Le paragraphe *f* de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant de 150,00 \$ par le montant de 200,00 \$.

26. Le tableau en appendice à l'annexe B est modifié par l'addition à la fin de ce qui suit :

Partie III

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

1) — chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre ou en bois, individuel ou universel (la paire)	195,00 \$
— chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite	
enfant: (la paire)	30,00
adulte: (la paire)	50,00
— orthèse plantaire et la chaussure apte à la recevoir :	
soulé extra-profond ou chaussure orthopédique de série apte à recevoir une orthèse plantaire (la paire)	80,00
orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique) (la paire)	95,00
— toute modification à une chaussure ordinaire, autre qu'une correction prévue à (2), effectuée dans un laboratoire d'orthèses du pied (la paire, y compris le coût de la chaussure elle-même)	75,00
2) — biseau (interne ou externe)	
semelle	5,00
talon	8,00
— talon Thomas	
enfant (la paire)	6,00
adulte (la paire)	12,00
— élévation :	
semelle et talon	25,00

27. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du Trésor

C.T. 127354, 8 juillet 1980

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail — Modifications

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 13 juin 1980, le règlement ci-joint modifiant le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 juin 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement modifiant le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention », adopté par la résolution numéro 103-77 du 6 mai 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106020 du 17 mai 1977 et modifié par la résolution numéro 176-77 du 22 juin 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106756 du 5 juillet 1977, par la résolution 251-77 du 31 août approuvée par le C.T. 108204 du 20 septembre 1977, par la résolution numéro 349-77 du 7 décembre 1977 approuvée par le C.T. 110100 du 31 janvier 1978, et par la résolution numéro 323-78 du 15 novembre 1978 approuvée par le C.T. 115655 du 21 novembre 1978, par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 24 avril 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 21-79 et approuvé par le C.T. 120902 du 7 août 1979, modifié le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 49-80 et approuvé par le C.T. 125063 du 18 mars 1980, est à nouveau modifié en remplaçant partout où on les trouve :

- a) le mot « employé » par le mot « fonctionnaire »;

b) les mots « sous-chef » par les mots « sous-ministre ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié en ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 3.01, l'alinéa suivant :

« Le procureur assigné par le gouvernement est choisi après consultation auprès du fonctionnaire, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition. »

3. L'article 7 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 7.04 par le paragraphe suivant :

« **7.04** Lorsqu'un fonctionnaire est requis d'effectuer en surtemps, soit un jour férié ou une journée de congé hebdomadaire, soit immédiatement avant ou immédiatement après sa journée régulière de travail, un travail continu d'une durée minimum de deux (2) heures au cours desquelles intervient une période normale complète de repas, il a droit pour le repas à une demi-heure (0,5) qu'il peut prendre immédiatement avant ou immédiatement après son travail en surtemps. Après avoir obtenu l'autorisation de son supérieur, il peut aussi, pour prendre cette demi-heure (0,5), interrompre son travail en surtemps, à la condition toutefois que celui-ci dure effectivement au moins deux (2) heures sans compter le temps de cette interruption.

Dans l'un et l'autre cas, cette demi-heure (0,5) est rémunérée au taux de surtemps applicable et le fonctionnaire a droit en outre à une indemnité de 3,00 \$ en compensation du coût des repas .

Aux fins du présent paragraphe, les périodes normales de repas sont les suivantes :

Dîner :	11:00 à 13:00
Souper :	16:30 à 18:30
Repas de nuit :	01:00 à 02:00. »

4. L'article 8 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 8.02 par le suivant :

« **8.02** Le fonctionnaire qui se présente comme candidat à une fonction à temps complet de maire, échevin, commissaire d'école, a droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement pour la durée de la campagne qui prend fin le lendemain de l'élection.

Le fonctionnaire élu est considéré comme étant en congé sans solde pour la durée de son premier mandat, et lorsqu'il est réélu, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection. »

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Article 9

CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

9.01 Le fonctionnaire convoqué sous l'autorité d'un tribunal à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en Cour.

9.02 Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit aucune diminution de traitement.

9.03 Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties un jour où il est normalement en congé, reçoit une journée de congé en compensation, dans les soixante (60) jours suivants ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ce congé dans le délai prévu, le fonctionnaire reçoit en compensation un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail.

9.04 Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties en dehors de ses heures régulières de travail est rémunéré à taux de surtemps pour la période pendant laquelle sa présence est requise à la Cour; toutefois, cette rémunération ne peut être inférieure à un minimum de quatre (4) heures à temps simple.

9.05 Le fonctionnaire appelé à comparaître en Cour conformément aux paragraphes 9.02, 9.03 et 9.04 est assujéti aux dispositions de la réglementation concernant les frais de voyage.

9.06 Un fonctionnaire qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour le temps qu'il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son traitement. »

6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Article 11

PRIMES ET ALLOCATIONS SPÉCIALES

11.01 Primes de soir et de nuit

- a) Un fonctionnaire dont la moitié ou plus de son horaire régulier est compris entre 19:00 et 24:00 a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à la prime suivante : 0,39 \$ à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) Un fonctionnaire dont le moitié et plus de son horaire régulier est compris entre 00:00 et 07:00 a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à la prime suivante :
 - 79-07-01 : 0,43 \$
 - 80-07-01 : 0,45 \$
 - 81-07-01 : 0,49 \$
 - 82-07-01 : 0,51 \$

11.02 Primes de fin de semaine

Un fonctionnaire dont le régime d'heures de travail comporte de travailler régulièrement des fins de semaine a droit pour chaque heure effectivement travaillée lors d'une deuxième fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci à une prime de 1,75 \$ à l'heure.

Les heures travaillées lors de la deuxième fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci doivent être inscrites dans la semaine régulière de travail du fonctionnaire et être rémunérées à taux simple.

Pour bénéficier de cette prime, le fonctionnaire doit avoir préalablement travaillé une première fin de semaine complète selon les heures inscrites dans sa semaine régulière de travail et être rémunéré à taux simple pour les heures.

Lorsque le fonctionnaire travaille à sa demande deux (2) ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, une fin de semaine désigne une période continue de quarante-huit heures incluant la totalité du samedi et du dimanche.

11.03 Rémunération additionnelle à l'occasion de la dotation provisoire et du remplacement temporaire

Un fonctionnaire qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants :

- a) Ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi du personnel de direction des agents de la paix dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel ;
- b) Ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, une rémunération additionnelle de 1 515,00 \$.

Aux fins du présent paragraphe, les notions de « désignation à titre provisoire » et de « désignation d'un remplaçant temporaire » ont le sens que leur donne le « Règlement concernant la dotation » adopté par le ministre en vertu de l'article 70 de la loi.

Les formalités prévues audit règlement entourant une désignation à titre provisoire et une désignation comme remplaçant temporaire doivent être remplies pour donner ouverture au droit à une rémunération additionnelle.

11.04 Prime d'ambiance

Le fonctionnaire en fonction au 31 août 1972, travaillant dans un établissement de détention, qui en raison de la nature de ses fonctions, est régulièrement en contact avec les prisonniers et qui bénéficiait d'une prime d'ambiance à cette date, a droit à une allocation d'ambiance de 305,00 \$ par année.

11.05 Isolement permanent

1. Définitions: Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Dépendant » : un dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le fonctionnaire. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du fonctionnaire n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du fonctionnaire, ne lui enlève pas son statut de dépendant, lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le fonctionnaire.
- b) « point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement. Ce point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire.
- c) « secteurs » : les secteurs suivants sont désignés comme isolés aux fins du présent sous-paragraphe :
 - « secteur V » : Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec ;
 - « secteur IV » : Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk ;

« secteur III » : comprend le territoire situé au nord du 5^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, incluant Kuujjuak (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson, à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Comprend les localités de Parent et Samaur, Clova, Casey et Lac-Cooper, Comprend le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île-d'Anticosti ;

« secteur II » : comprend les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville. Comprend le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement. Comprend les Îles-de-la-Madeleine ;

« secteur I » : comprend les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément : Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

2. Niveau des primes:

- a) Le fonctionnaire qui réside dans l'un ou l'autre des secteurs décrits au sous-paragraphe 1, durant une période continue d'au moins dix (10) mois, reçoit la prime annuelle suivante:

Secteurs	79-01-01	80-07-01	81-07-01	82-07-01
<i>Avec dépendants</i>				
V	7 851 \$	8 518 \$	9 242 \$	9 565 \$
IV	6 654	7 220	7 834	8 108
III	5 117	5 552	6 024	6 235
II	4 065	4 411	4 786	4 954
I	3 289	3 569	3 872	4 008
<i>Sans dépendant</i>				
V	4 453	4 832	5 243	5 427
IV	3 774	4 095	4 443	4 599
III	3 198	3 470	3 765	3 897
II	2 710	2 940	3 190	3 302
I	2 300	2 496	2 708	2 803

Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées sont révisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC.

- b) Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au fonctionnaire avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant.
- c) La prime prévue au sous-paragraphe a est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

3. Sorties:

L'employeur rembourse au fonctionnaire recruté à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité où il exerce ses fonctions, ou au fonctionnaire dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

- a) quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, au fonctionnaire sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, au fonctionnaire avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au sous-paragraphe b suivant, ou des secteurs IV et V et celles de Gagnon, Fermont et Schefferville;

- b) une sortie par année lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités de Havre-St-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le fonctionnaire et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'à Montréal.

4. Divers :

- a) Le fonctionnaire recruté pour exercer ses fonctions dans une des localités visées au présent paragraphe et qui demeure à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives, et conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais suivants :

- 1) le coût du transport du fonctionnaire déplacé et de ses dépendants ;
- 2) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus ;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans ;
- 3) le coût du transport de ses meubles meublants, s'il y a lieu ;
- 4) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu ;
- 5) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train ;

- 6) si le fonctionnaire admissible aux dispositions des sous-paragraphe 2, 3 et 5 ci-dessus décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonctions.

- 7) un fonctionnaire a aussi droit au remboursement des frais prévus aux paragraphes 1 à 6 dans les cas suivants :

- lors de la résiliation ou du non-renouvellement de son engagement par l'employeur ;
- lors de la fin d'emploi ou du retour définitif du fonctionnaire, dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an.

Toutefois, il n'y a droit que s'il ne se fait pas rembourser les frais par un autre régime, tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

- b) Dans le cas du décès du fonctionnaire ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.
- c) L'employeur rembourse au fonctionnaire, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue au présent paragraphe, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

11.06 Isolement temporaire

- a) Les zones suivantes sont considérées pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

Zone « A » : s'étend au nord du 51^e degré de latitude, à l'exclusion de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions situées dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) des localités de la Côte-Nord du St-Laurent desservies par un bureau de poste.

Zone « B » : s'étend au nord du St-Laurent, entre les 49^e et 51^e degré de latitude. Elle comprend aussi l'Île-d'Anticosti, les eaux du golfe du St-Laurent et les localités de la Côte-Nord du St-Laurent exclues de la Zone « A », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues, dans ces limites, les régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) du réseau routier et les autres régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) des localités desservies par un bureau de poste.

Zone « C » : s'étend au sud du 49^e parallèle et inclut également les localités de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions exclues de la Zone « B », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues de la Zone « C » les régions situées à moins de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) du réseau routier.

- b) Par réseau routier, il faut entendre l'ensemble des voies carrossables publiques et privées reliées entre elles et rattachées à la capitale du Québec.

- c) Le fonctionnaire soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit, pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'une ou l'autre des zones décrites au sous-paragraphe a, les taux d'allocations suivants :

Zone « A » : 50% du traitement régulier quotidien

Zone « B » : 40% du traitement régulier quotidien

Zone « c » : 30% du traitement régulier quotidien

Les allocations seront calculées en fonction du traitement du fonctionnaire au moment de l'isolement: le fonctionnaire n'y a pas droit pour plus de cent cinquante (150) jours consécutifs ou cumulatifs entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante.

- d) Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'une zone, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.
- e) Les séjours dans plus d'une zone d'isolement sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque zone, compte tenu du temps passé dans chacune.

11.07 Primes de rétention

Le fonctionnaire dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une prime de rétention équivalente à 8% de son traitement annuel.

11.08 Les allocations prévues au présent article de même que les autres primes prévues au présent règlement remplacent tous les régimes existants, y compris les ajustements régionaux.

Cependant, les fonctionnaires qui reçoivent des allocations ou des primes non prévues au présent article ou supérieures à celles prévues au présent article continuent de recevoir ces allocations ou primes et ce, aux conditions qui étaient prévues pour l'octroi de telles primes ou allocations. »

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Article 12

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

12.01 Les dispositions du présent article visent tout fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile.

12.02 Ce fonctionnaire doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le fonctionnaire a des enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le fonctionnaire déménage au cours de l'année scolaire, sauf s'il y consent.

12.03 Après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre ce fonctionnaire bénéficie des allocations prévues aux paragraphes 12.04 à 12.06.

Permis d'absence

12.04 Tout fonctionnaire déplacé a droit aux permis d'absence suivants :

- a) permis d'absence avec traitement, d'une durée de trois (3) jours ouvrables au maximum, sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse au fonctionnaire les frais de transport pour lui et son conjoint pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage ;
- b) permis d'absence avec traitement de trois (3) jours ouvrables, pour démanager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport du fonctionnaire et de ses dépendants lui sont remboursés conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

12.05 L'employeur s'engage à rembourser, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire visé, et de ses dépendants, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

12.06 Toutefois, l'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du fonctionnaire à moins que l'endroit de son nouveau domicile ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

Entreposage des meubles

12.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire, et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Compensation des dépenses concomitantes

12.08 L'employeur paie un montant de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) à tout fonctionnaire déplacé qui a un conjoint, ou de deux cents dollars (200,00 \$) s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques ou de maisons mobiles, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que des facilités complètes soient mises à la disposition du fonctionnaire par l'employeur à son nouveau lieu de domicile. Toutefois, le montant de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) payable à un fonctionnaire déplacé qui a un conjoint est également payable à un fonctionnaire qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

Rupture de bail

12.09 À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au fonctionnaire visé au paragraphe 12.01, une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. s'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le fonctionnaire qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le fonctionnaire doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

12.10 Si le fonctionnaire choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur.

Vente et achat de maison

12.11 L'employeur paie, au moment du déplacement, relativement à la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, les dépenses suivantes sur production des contrats ou pièces justificatives:

- a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
- b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison-résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que le fonctionnaire soit déjà propriétaire de la maison-résidence principale qu'il occupait au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue;
- c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

12.12 Il peut arriver toutefois que la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger. L'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison-résidence principale non vendue mais, le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, il rembourse au fonctionnaire les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Frais de séjour

12.13 Lorsqu'il est nécessaire que le fonctionnaire se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du préavis prévu au paragraphe 12.02, l'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de préavis.

12.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du fonctionnaire et de ses dépendants, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

12.15 Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise un prolongement des périodes mentionnées aux paragraphes 12.13 et 12.14, le fonctionnaire doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Sa contribution est alors basée sur son coût de vie normal.

12.16 Si le sous-ministre autorise un retard du déménagement et si les dépendants du fonctionnaire ne sont pas relogés immédiatement, les frais de transport du fonctionnaire lui sont remboursés pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 563 kilomètres (350 milles) si la distance à parcourir ne dépasse pas 563 kilomètres (350 milles), aller et retour, et, une fois par mois, jusqu'à concurrence de 1 609 kilomètres (1 000 milles), si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 563 kilomètres (350 milles).

Exclusions

12.17 Les dispositions des paragraphes 12.11 et 12.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, l'employeur paie au fonctionnaire-propriétaire, sur présentation des baux, le montant de son loyer pendant au plus trois (3) mois si sa maison-résidence principale n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa maison-résidence principale, sur présentation des pièces justificatives, et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

12.18 Toutefois les dispositions prévues aux paragraphes 12.11, 12.12 et 12.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacement de fonctionnaires exerçant des fonctions impliquant des changements de domicile fréquents requis par l'employeur.

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par l'article suivants :

« Article 13

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

13.01.01 Les fonctionnaires à temps complet ou oeuvrant à 75% ou plus du temps complet et qui ont au moins un (1) mois de service continu, bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus au présent article.

13.01.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge le conjoint ou l'enfant à charge d'un fonctionnaire tels que définis ci-après :

- a) « conjoint » : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle représente publiquement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté ;
- b) « enfant à charge » : un enfant légitime ou illégitime du fonctionnaire, de son conjoint ou des deux (2), non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du fonctionnaire pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

13.01.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication grave d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le fonctionnaire totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

13.01.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le fonctionnaire n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

13.01.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontaire causée par le fonctionnaire lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le fonctionnaire reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

Régimes d'assurance-vie

13.02.01 a) Le fonctionnaire bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$.

b) De plus, un montant d'assurance-vie de 50 000,00 \$ est versé par l'employeur à tout fonctionnaire qui décède des suites d'un accident survenu à cause et dans l'exercice des fonctions découlant de son statut juridique d'agent de la paix. Le montant de cette assurance n'est pas versé si le fonctionnaire décède des suites d'un accident dû à sa faute lourde.

Régime de base d'assurance-maladie

13.03.01 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par l'employeur, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option de l'employeur, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le fonctionnaire assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

Il est loisible à l'employeur de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contributions de l'employeur et pourvu que :

- a) la cotisation des fonctionnaires pour le régime de base et la cotisation correspondante de l'employeur soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités ;
- b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisées séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les fonctionnaires eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

13.03.02 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance-maladie est la suivante :

- a) dans le cas d'un employé assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 3,33 \$ par mois moins le coût de l'assurance-vie de base ;
- b) dans le cas d'un employé assuré seul : 1,33 \$ par mois moins le coût de l'assurance-vie de base ;
- c) si le coût de la prime mensuelle est inférieur au double de ces montants respectifs, l'employeur assume la moitié du coût de ladite prime ;
- d) si le coût en est supérieur, l'employeur assume, en sus de sa participation en vertu des deux premiers alinéas, 50% de la différence entre le coût total de la prime exigible par l'assureur, pour les syndiqués agents de la paix et celui de la prime exigible pour les agents de la paix non syndiqués.

13.03.03 Au régime de base prévu au paragraphe 13.03.01 s'ajoute un régime complémentaire.

13.03.04 La participation du fonctionnaire au régime de base et au régime complémentaire est facultative.

13.03.05 Si le coût de la prime exigée par l'assureur est plus élevé que celui exigé pour les agents de la paix syndiqués, l'employeur assume 50% de la différence entre les deux (2) coûts.

Assurance-salaire

13.04.01 Subordonnément aux dispositions des présentes, un fonctionnaire a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés maladie accumulés, à son crédit : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.
- b) à compter de l'épuisement des jours de congés maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ par semaine plus soixante pour cent (60%) de son traitement en excédent de ce montant pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66²/₃%) de son traitement ;
- c) à compter de l'expiration de la période de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75%) du montant déterminé pour la période précitée.

Le traitement du fonctionnaire aux fins du calcul des montants prévus au présent sous-paragraphe est celui de la semaine régulière de travail du fonctionnaire à la date où commence le paiement de la prestation, mais excluant toute prime, allocation rémunération additionnelle, ajustement ou autres.

13.04.02 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le fonctionnaire invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré ; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de fonctionnaire ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Le fonctionnaire absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions du paragraphe 13.04.01, pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions du paragraphe 14.02 du présent règlement.

Toutefois, le fonctionnaire absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 13.04.01 est réputé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle, étant donné que, pour les fins du présent règlement, le fonctionnaire bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-salaire visé au présent article est réputé absent sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

13.04.03 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent paragraphe, les jours de congés maladie du fonctionnaire que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par la Régie de l'assurance-automobile.

13.04.04 Les jours de maladie au crédit d'un fonctionnaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent à son crédit et, subordonnement aux dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

13.04.05 Le paiement de la prestation en vertu des alinéas *b* et *c* du sous-paragraphe 13.04.01 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 0,20 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

13.04.06 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonnement à la présentation par le fonctionnaire des pièces justificatives.

13.04.07 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur ou l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

13.04.08 De façon à permettre cette vérification, le fonctionnaire doit aviser son supérieur immédiat, sans délai, lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.

Pour avoir droit à un permis d'absence pour cause de maladie, le fonctionnaire doit remettre à l'employeur, selon les exigences de celui-ci, une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

S'il y a abus de la part d'un fonctionnaire ou si l'absence excède trois (3) jours consécutifs, celui-ci doit fournir, à la demande de l'employeur, laquelle demande doit être faite au moment où le fonctionnaire se rapporte malade, un certificat médical ou le rapport d'invalidité de la C.A.R.R. attestant qu'il est incapable de travailler. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de la C.A.R.R. est sujet à vérification par un médecin désigné par l'employeur et celui-ci peut également, à ses frais, faire examiner le fonctionnaire relativement à toute absence autant que possible dans la même région où demeure le fonctionnaire.

Toute divergence d'opinions entre le médecin de l'employeur et celui du fonctionnaire doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le fonctionnaire.

13.04.09 La vérification peut être faite lorsque l'employeur le juge à propos. Advenant que le fonctionnaire ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du fonctionnaire, l'employeur peut prendre les sanctions disciplinaires appropriées.

13.04.10 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le fonctionnaire n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

13.04.11 À la fin de chaque mois de service au cours duquel le fonctionnaire a eu droit à son traitement, on lui crédite un jour ouvrable de congé maladie. Pour que le crédit d'un jour lui soit attribué, le fonctionnaire doit avoir eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois. Dans le cas contraire, le fonctionnaire perd son droit au crédit pour ce mois.

13.04.12 Le fonctionnaire qui n'utilise pas au complet ses congés maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

13.04.13 L'employeur fournit à chaque fonctionnaire un état du solde de sa réserve de congés maladie établie au trente et un (31) mars de chaque année.

13.04.14 Si un fonctionnaire, pendant une période d'invalidité au sens du présent article, en vient à épuiser sa réserve de congés maladie, il est loisible à l'employeur, sur demande du fonctionnaire, de continuer à lui verser son traitement jusqu'à un maximum de soixante-six (66) jours ouvrables avant que le fonctionnaire ne devienne admissible à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'alinéa *b* du sous-paragraphe 13.04.01. Le nombre de jours additionnels qui lui est ainsi accordé est imputé à sa réserve future de congés maladie.

13.04.15 Si un fonctionnaire démissionne, est destitué ou révoqué avant d'avoir pu, par son service, égaliser le nombre de jours qui lui a été avancé en vertu du sous-paragraphe 13.04.14, l'employeur peut lui réclamer un montant égal au traitement du nombre de jours ainsi avancés et non encore remboursés par le fonctionnaire.

13.04.16 Le fonctionnaire qui est absent sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congés maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées par le sous-paragraphe 13.04.01, mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.

Remboursement de crédits de congés de maladie

13.04.17 L'employeur paie au fonctionnaire (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une année de service continu au moment de son départ par démission, destitution, révocation, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladies et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. La gratification en espèces payable ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de pré-retraite

13.04.18 Un fonctionnaire a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension à un congé de pré-retraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie. À la place de ce congé de pré-retraite, le fonctionnaire qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie sur la base de son traitement au moment de sa mise à la retraite. Cette gratification ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

13.04.19 Le fonctionnaire visé par le sous-paragraphe 13.04.18 dont le solde de crédits de congés de maladie accumulés excède cent trente-deux (132) jours peut recevoir, à la place de ce qui est prévu à ce sous-paragraphe :

- a) pour les premiers cent trente-deux (132) jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à soixante-six (66) jours de traitement brut, et
- b) pour l'excédent de cent trente-deux (132) jours, un congé de pré-retraite d'une durée égale à cet excédent.

13.04.20 Pendant la durée de son congé de pré-retraite, le fonctionnaire cesse d'accumuler des crédits de congés de maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées au sous-paragraphe 13.04.01. »

9. L'article 14 est modifié :

- a) en remplaçant, au paragraphe ajouté au paragraphe *c* de l'article 3 du « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » adopté le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 22 avril 1979, les chiffres « 14.03 » par les chiffres « 14.02.01 » ;
- b) en remplaçant à la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14.03, les chiffres et mot « 12.01 et 12.02 » par les chiffres et mot « 14.01 et 14.02 » ;
- c) en remplaçant à la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 14.03, les chiffres et mot « 12.01 et 12.02 » par les chiffres et mot « 14.01 et 14.02 » ;
- d) on doit lire à la première ligne du paragraphe 14.05, le mot « permission » au lieu du mot « per-ission » ;
- e) en ajoutant, à la suite du paragraphe 14.09, le paragraphe suivant :

« **14.10** Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances à cause d'une invalidité telle que définie au sous-paragraphe 13.01.03 ou qui est absent suite à un accident du travail, verra ses vacances reportées à condition qu'il en fasse la demande conformément au paragraphe 14.08 et que l'invalidité ou l'absence survienne avant la date du début de ses vacances.

Dans le cas où l'invalidité ou l'absence se continue jusqu'au 1^{er} mars, le fonctionnaire voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande, étant entendu que le fonctionnaire doit effectuer un nouveau choix de vacance dès son retour au travail. »

10. L'article 15 est modifié :

a) en ajoutant, à la deuxième ligne du paragraphe 15.01, après le mot « annexe », la lettre « C » ;

b) en remplaçant le paragraphe 15.03 par le paragraphe suivant :

« **15.03** Pour avoir droit au maintien de son traitement à l'occasion d'un jour férié et chômé visé au paragraphe 15.01, un fonctionnaire doit :

- a) avoir travaillé ledit jour férié ; ou
- b) être présent à son travail le jour ouvrable qui précède immédiatement et celui qui suit immédiatement le jour férié, à moins que pour l'un ou l'autre de ces jours il ne soit absent avec traitement, absent pour maladie, avec pièce justificative, ou absent pour une autre raison jugée valable par le sous-ministre.

Les disposition du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la Fête nationale. »

11. L'article 16 est modifié :

a) en retranchant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 16.01 ;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *h* du paragraphe 16.01 par le sous-paragraphe suivant :

« **h)** lorsqu'il change le lieu de son domicile : une (1) journée à l'occasion du déménagement ; cependant, un fonctionnaire n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile. »

c) en remplaçant le paragraphe 16.03 par le suivant :

« **16.03** Le fonctionnaire a droit à un permis d'absence d'une (1) journée additionnelle sans perte de traitement dans les cas visés aux sous-paragraphe *b*, *e* et *g* du paragraphe 16.01 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du fonctionnaire. »

d) en remplaçant le paragraphe 16.04 par le suivant :

« **16.04** Le fonctionnaire dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement ; le fonctionnaire doit en faire la demande au sous-ministre ou à son représentant désigné à cette fin et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire remis par le fonctionnaire au sous-ministre ou à son représentant désigné à cette fin.

Si un fonctionnaire est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre ou son représentant désigné à cette fin, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail. »

e) en ajoutant, à la suite du paragraphe 16.04, le paragraphe suivant :

« **16.05** Dans les ministères où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 28 juillet 1966, les fonctionnaires bénéficient d'une réserve de congés sociaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant le fonctionnaire à prendre, pour les fins prévues au présent article, un nombre de jours additionnels n'excédant pas le nombre de jours fixés pour chacune de ces fins et en diminuant d'autant la réserve du fonctionnaire et ce, jusqu'à épuisement de ladite réserve. »

12. L'article 17 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Article 17

DROITS PARENTAUX

Section I

CONGÉ DE MATERNITÉ

A. Principe

17.01 La fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 17.03, doivent être consécutives.

La fonctionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

17.02 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la fonctionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

17.03 La fonctionnaire qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

17.04 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la fonctionnaire revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

17.05 Si la naissance a lieu après la date prévue, la fonctionnaire a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La fonctionnaire peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

17.06 La fonctionnaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au paragraphe 17.01, n'est plus considérée comme étant en congé de maternité, mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions de l'article 13.

B. Préavis de départ

17.07 Pour obtenir le congé de maternité, la fonctionnaire doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la fonctionnaire doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la fonctionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

C. Indemnités et avantages

17.08 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section I sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

1. Indemnités prévues pour les employés admissibles à l'assurance-chômage

17.09 Sous réserve du paragraphe 17.16, la fonctionnaire qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) Pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son traitement de base ;

- b) Pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement de base d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à 93% de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une fonctionnaire a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

2. Indemnités prévues pour les employés non admissibles à l'assurance-chômage

17.10 La fonctionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la fonctionnaire qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix semaines une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants :

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi;
- b) elle a contribué, mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix semaines entre la 50^e et la 30^e semaine précédant celle prévue de son accouchement;
- c) elle a contribué, mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

3. Avantages

17.11 Durant le congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 17.05 de la présente section, la fonctionnaire bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladies;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu.

La fonctionnaire qui ne peut pas prendre ses vacances annuelles parce que celles-ci se situent à l'intérieur de son congé de maternité, voit ses vacances reportées à la condition qu'elle en fasse la demande écrite au plus tard deux semaines avant l'expiration de son congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la fonctionnaire, à l'approbation du directeur du service qui tiendra compte des nécessités de son service.

4. Dispositions particulières

17.12 On entend par traitement de base, le traitement régulier de la fonctionnaire incluant les primes de responsabilités à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

17.13 La fonctionnaire qui bénéficie d'une prime pour isolement temporaire ou permanent ou une prime de rétention en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la fonctionnaire en prestations d'assurance-chômage, en indemnité conformément aux paragraphes 17.09 et 17.10, et en primes, ne peut excéder 95% de la somme du traitement de base et des primes pour isolement temporaire, isolement permanent et des primes de rétention. Si tel était le cas, lesdites primes devront être réduites en conséquence.

17.14 Durant les extensions du congé de maternité prévues au paragraphe 17.05, la fonctionnaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

17.15 Dans les cas visés aux paragraphes 17.09 et 17.10:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la fonctionnaire est rémunérée;
- b) l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'employeur dans les deux semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la fonctionnaire éligible à l'assurance-chômage, que trente (30) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la fonctionnaire;
- c) aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales, Commission de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour l'invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

17.16 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 17.09.

17.17 L'employeur ne rembourse pas à la fonctionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la fonctionnaire excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

D. Retour au travail

17.18 L'employeur doit faire parvenir à la fonctionnaire au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

La fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 17.35.

La fonctionnaire qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la fonctionnaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

17.19 Au retour du congé de maternité, la fonctionnaire reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la fonctionnaire a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

A. Affectation à titre provisoire ou temporaire

17.20 Lorsque les conditions de travail d'une fonctionnaire enceinte comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employeur doit, à la demande de la fonctionnaire, l'affecter provisoirement à un autre emploi de sa classification ou si elle y consent à un autre emploi vacant ou dépourvu temporairement de titulaire.

La fonctionnaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

17.21 Lorsque l'employeur considère que les conditions de travail d'une fonctionnaire enceinte comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, il doit l'affecter provisoirement à un autre emploi de sa classification ou si elle y consent à un autre emploi vacant ou dépourvu temporairement de titulaire. La fonctionnaire peut refuser cette mesure administrative en présentant un certificat médical attestant que ses conditions de travail ne comportent pas les risques ou dangers allégués.

17.22 La fonctionnaire ainsi affectée provisoirement selon les paragraphes 17.20 et 17.21 à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

B. Congés spéciaux

17.23 La fonctionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire prévue au paragraphe 17.20, la fonctionnaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur;
- b) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- c) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- d) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

C. Avantages et indemnités

17.24 Durant les congés spéciaux visés au paragraphe 17.23, la fonctionnaire bénéficie des avantages prévus au paragraphe 17.11 en autant qu'elle y ait normalement droit, et au paragraphe 17.19.

La fonctionnaire visée au sous-paragraphe 17.23 a a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le total des indemnités ou prestations versées aux fins du présent alinéa ne peut excéder 100% du revenu net de la fonctionnaire.

La fonctionnaire visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes 17.23 b, c et d peut se prévaloir des bénéfiques du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section III

AUTRES CONGÉS PARENTAUX

17.25 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

A. Congés sociaux

17.26 Le fonctionnaire dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Le (la) fonctionnaire qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au paragraphe 17.27 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

B. Congés pour adoption

17.27 Le (la) fonctionnaire qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

17.28 Pour chaque semaine de congé, le (la) fonctionnaire reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines de même que la prime pour isolement temporaire, isolement permanent ou la prime de rétention.

17.29 L'employeur doit faire parvenir au fonctionnaire, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le (la) fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 17.35.

Le (la) fonctionnaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé(e) en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le (la) fonctionnaire qui n'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

C. Congés sans traitement

17.30 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la fonctionnaire pour la prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions du paragraphe 17.11 relatives aux vacances ou au fonctionnaire en prolongation du congé de maternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé soit partagé sur deux (2) périodes consécutives.

17.31 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux périodes immédiatement consécutives.

17.32 Au cours du congé sans traitement, le (la) fonctionnaire conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu. Il ou elle peut continuer à participer au régime d'assurance-maladie si il ou elle en fait la demande au début du congé et si il ou elle verse la totalité des primes.

17.23 Le (la) fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les paragraphes 17.30 et 17.31 doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il ou elle est considéré(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le (la) fonctionnaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

17.34 Au retour de ce congé sans traitement, le (la) fonctionnaire se voit attribuer, selon les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emploi et il ou elle peut retourner, si il ou elle le désire dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

D. Dispositions diverses

17.35 Les congés visés aux paragraphes 17.27, 17.30 et 17.31 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

17.36 Le (la) fonctionnaire qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 17.27 de la présente section bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 17.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par le paragraphe 17.19.

E. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.37 La fonctionnaire en congé de maternité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement a droit au congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans, le tout aux conditions et avantages prévus pour ce congé. »

13. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 20, les articles suivants :

« Article 21

**COMITÉ DE RELATIONS
PROFESSIONNELLES**

21.01 Aux fins d'application de l'article 4 de l'arrêté en conseil numéro 828-78 du 15 mars 1978, il est formé un Comité conjoint de relations professionnelles composé d'au plus quatre (4) représentants de la « Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique », de représentants du ministère de la Fonction publique et du ministère de la Justice.

Le but du comité est de favoriser et de maintenir de saines relations entre la « Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique » et le gouvernement du Québec en étudiant des problèmes spécifiques au personnel de direction des agents de la paix en établissement de détention.

21.02 Un fonctionnaire qui est membre du Comité de relations professionnelles a le droit de s'absenter sans perte de traitement et de congé hebdomadaire pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail jugé par le comité nécessaire à sa bonne marche.

21.03 Le fonctionnaire dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours utilisés aux fins du paragraphe 21.01 reçoit, en remplacement, une autre journée de congé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent ce jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ce congé hebdomadaire dans le délai prévu, le fonctionnaire reçoit en compensation un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail.

Le fonctionnaire devra obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat avant de s'absenter pour les fins du présent article.

21.04 La détermination des jours d'absence prévus au présent article doit être faite conformément au tableau prévu à l'annexe D du présent règlement.

Article 22

**ABSENCES POUR ACTIVITÉS AUPRÈS
DE LA FRATERNITÉ DES CADRES
INTERMÉDIAIRES DES AGENTS
DE LA PAIX DE LA FONCTION PUBLIQUE**

22.01 Un fonctionnaire qui agit comme représentant de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix peut obtenir un permis d'absence pour participer aux activités de son association selon les modalités et aux conditions suivantes :

- a) la demande doit être faite par écrit au sous-ministre ou à son représentant au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du début de l'absence ;
- b) un représentant autorisé de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix doit attester par écrit que le fonctionnaire est officiellement convoqué, mandaté ou délégué pour l'objet faisant partie de la demande ;
- c) la présence au travail du fonctionnaire n'est pas dans l'opinion du sous-ministre ou de son représentant, essentielle à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

22.02 L'absence prévue au paragraphe 22.01 est sans perte de traitement et les avantages sociaux sont maintenus, sujets à remboursement par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix à l'employeur d'une somme égale au traitement pour la durée de l'absence.

22.03 Aux fins d'application du paragraphe 22.01, un membre du conseil de direction ne peut bénéficier de plus de cinquante-trois (53) jours ouvrables d'absence, incluant les temps de voyage, au cours de toute période de douze (12) mois comprise entre le 31 mars d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas des représentants d'établissements de détention, le maximum de jours ouvrables d'absence incluant également les temps de voyage est de vingt-cinq (25) au cours de la même période.

22.04 La détermination des jours d'absence prévus au présent article doit être faite conformément au tableau prévu à l'annexe D du présent règlement.

Article 23**ACCIDENTS DU TRAVAIL**

23.01 Le fonctionnaire incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi des accidents du travail et le traitement régulier du fonctionnaire durant cette période.

Le traitement régulier servant de base de calcul au montant prévu au présent paragraphe est ajusté conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Aux fins du présent paragraphe, un fonctionnaire est totalement incapable tant qu'il reçoit en vertu de la Loi des accidents du travail une indemnité pour incapacité totale.

23.02 Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnaire absent par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur :

- a) aux fins d'application des dispositions du paragraphe 14.02 du présent règlement, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement ;
- b) aux fins d'application des dispositions du sous-paragraphe 13.04.11 du présent règlement, le fonctionnaire est réputé absent sans traitement.

23.03 Lorsqu'un fonctionnaire absent par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur est déclaré apte à retourner au travail par la Commission des accidents du travail et que ce fonctionnaire est incapable de façon permanente de remplir toute la tâche qu'il occupait avant son absence, ce fonctionnaire peut continuer à accomplir une partie des attributions de sa classe d'emploi ou être réaffecté avec plein traitement à d'autres emplois dans la Fonction publique.

23.04 Les dispositions du paragraphe 23.01 prennent effet à compter du 21 avril 1978. »

14. Ce règlement est modifié en remplaçant l'annexe intitulée « Liste des jours fériés » par l'annexe suivante :

« ANNEXE C

Liste des jours fériés

<i>Jours fériés</i>	<i>1979</i>	<i>1980</i>	<i>1981</i>
Jour de l'An	1 ^{er} janvier Lundi	1 ^{er} janvier Mardi	1 ^{er} janvier Jeudi
Lendemain du Jour de l'An	2 janvier Mardi	2 janvier Mercredi	2 janvier Vendredi
Vendredi saint	13 avril Vendredi	4 avril Vendredi	17 avril Vendredi
Lundi de Pâques	16 avril Lundi	7 avril Lundi	20 avril Lundi
Fête de Dollard et Fête de la Reine	21 mai Lundi	19 mai Lundi	18 mai Lundi
Fête nationale	25 juin Lundi	24 juin Mardi	24 juin Mercredi
Confédération	2 juillet Lundi	1 ^{er} juillet Mardi	1 ^{er} juillet Mercredi
Fête du travail	3 septembre Lundi	1 ^{er} septembre Lundi	7 septembre Lundi
Fête de l'Action de Grâces	8 octobre Lundi	13 octobre Lundi	12 octobre Lundi
Veille de Noël	24 décembre Lundi	24 décembre Mercredi	24 décembre Jeudi
Fête de Noël	25 décembre Mardi	25 décembre Jeudi	25 décembre Vendredi
Lendemain de Noël	26 décembre Mercredi	26 décembre Vendredi	28 décembre Lundi
Veille du Jour de l'An	31 décembre Lundi	31 décembre Mercredi	31 décembre Jeudi »

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE D

**ABSENCES POUR ACTIVITÉS AUPRÈS
DE LA FRATERNITÉ DES CADRES
INTERMÉDIAIRES DES AGENTS DE
LA PAIX DE LA FONCTION PUBLIQUE**

<i>Faction débutant entre</i>	<i>Distance en kilomètres</i>								
	<i>0-49</i>	<i>50-89</i>	<i>90-179</i>	<i>180-269</i>	<i>270-359</i>	<i>360-449</i>	<i>450-539</i>	<i>540-629</i>	<i>630-plus</i>
23h59-01h00	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
00h59-02h00	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
01h59-03h00	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
02h59-04h00	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
03h59-05h00	A	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
04h59-06h00	A	A	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
05h59-07h00	A	A	A	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S	A-S
06h59-08h00	A	A	A	A	A-S	A-S	P-A-S	P-A-S	P-A-S
07h59-09h00	A	A	A	A	A	A-S	P-A-S	P-A-S	P-A-S
08h59-10h00	A	A	A	A	A	P-A	P-A-S	P-A-S	P-A-S
09h59-11h00	A	A	A	A	A	P-A	P-A	P-A-S	P-A-S
10h59-12h00	A	A	A	A	A	P-A	P-A	P-A	P-A-S
11h59-13h00	A	A	A	A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
12h59-14h00	A	A	A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
13h59-15h00	A	A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
14h59-16h00	A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
15h59-17h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
16h59-18h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
17h59-19h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
18h59-20h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
19h59-21h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
20h59-22h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
21h59-23h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A
22h59-24h00	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A	P-A

P: faction débutant la veille du jour de l'activité

A: faction débutant le jour de l'activité

S: faction débutant le lendemain du jour de l'activité

Arrêté(s) Ministériel(s)

A.M., 25 juillet 1980

CODE CIVIL

Tenue des livres de présentation, index des noms, des immeubles et des nantissements commerciaux — Montréal et Laval

CONCERNANT le changement de la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil, remplacé par l'article 26 du chapitre 11 des lois de 1980, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux.

ATTENDU QUE tout ordre à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de l'arrêté.

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la tenue des livres de présentation, des index des noms, des index des immeubles et des index des nantissements commerciaux dans les divisions d'enregistrement de Montréal et de Laval, sous forme informatisée.

Le ministre de la Justice ordonne :

QUE les livres de présentation, des index des noms, des index des immeubles et des index des nantissements commerciaux dans les divisions d'enregistrement de Montréal et de Laval, soient tenus sous la forme actuelle ou sous forme informatisée pour une période de six mois, pour permettre l'implantation d'un système informatique.

QUE ces index et livres soient tenus, dans les divisions d'enregistrement de Montréal et de Laval, après le 1^{er} mars 1981, sous forme informatisée seulement.

QUE le présent arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} septembre 1980.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

2942-o

A.M., 25 juillet 1980

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES
CARBURANTS
(L.R.Q., c. T-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du prix
de vente en détail moyen par litre du carburant**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ladite loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ladite loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

1. Pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- a) 0,215 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- b) 0,250 \$ le litre d'essence super avec plomb;
- c) 0,240 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- d) 0,250 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
et
- e) 0,205 \$ le litre de mazout.

2. Les prix mentionnés à l'article 1 ont effet à compter du 1^{er} août 1980.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Revenu,
MICHEL CLAIR

Le 25 juillet 1980.

2947-o

Avis

AVIS

Groupement des assureurs automobiles

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) a été sanctionnée le 22 décembre 1977;

CONSIDÉRANT QU'une Corporation des assureurs agréés est créée par cette loi;

CONSIDÉRANT QUE cette Corporation est maintenant désignée Groupement des assureurs automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 173 de la loi prévoit que le Groupement doit établir une Convention d'indemnisation directe;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 174 et 175, cette Convention doit lier tout assureur agréé ou toute autre personne visé(e) par la loi, à la condition que la Convention ait reçu l'assentiment des assureurs agréés qui perçoivent au moins cinquante pour cent des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette Convention ayant reçu l'assentiment requis des assureurs agréés et ayant été publiée à la *Gazette officielle du Québec* est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu le 6 juin 1980 l'assentiment requis des assureurs agréés.

EN CONSÉQUENCE, avis est par les présentes donné que la Convention d'indemnisation directe, telle que modifiée, dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette officielle*, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1980, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit plus de trente (30) jours après publication du présent préavis.

Groupement des assureurs automobiles,
Le président,
SÉBASTIEN ALLARD.

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

Dommages aux véhicules automobiles
(3^e édition, 1^{er} septembre 1980)

INTRODUCTION

Cette convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une législation qui instaure un régime d'indemnisation hors-faute pour les victimes de dommages corporels causés par une automobile tout en maintenant, avec certaines modifications, les règles du droit commun pour l'indemnisation de dommage matériel. Cette convention donne suite aux dispositions de la loi qui, d'une part, crée un régime d'assurance obligatoire pour le dommage matériel, (article 84) et, d'autre part, édicte (article 116):

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Parties liées

Sont liés tous les assureurs agréés et toutes les personnes visées par l'article 175.

Accidents visés

La Convention vise tous les dommages matériels résultant d'un accident qui survient au Québec et au cours duquel il y a collision impliquant au moins deux automobiles dont les propriétaires ont été dûment identifiés.

Définition de collision

Constitue une collision au sens du paragraphe précédent :

- a) le contact entre automobiles en mouvement ;
- b) le contact entre une automobile en mouvement et une automobile arrêtée ;
- c) le contact entre une automobile et le chargement d'un autre véhicule ou les objets qu'il transporte, que ce chargement ou ces objets n'aient pas quitté le véhicule, soient en vol ou en soient déjà tombés.

Pour les fins de ce paragraphe, il faut entendre par automobile le véhicule même et toute partie qui en est détachée hors la volonté de l'automobiliste.

Principe

Le principe essentiel de cette convention est que l'assureur du propriétaire de l'automobile doit indemniser son propre assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres automobiles, aux lieu et place de ceux-ci. Le garagiste ou son préposé est toujours considéré comme le conducteur d'une autre automobile lorsqu'il conduit l'automobile d'un client confiée à ses soins.

Définition des dommages

Les indemnités comprennent la totalité des dommages à l'automobile sans égard à la franchise et le cas échéant :

- a) la perte d'immobilisation suivant les règles du droit commun ;
- b) la perte de biens personnels et commerciaux transportés par l'automobile et appartenant à l'assuré jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$.

Expertise à la charge de l'assureur

En l'absence d'assurance collision, l'expertise des dommages de l'assuré est faite à la diligence de son assureur responsabilité ; s'il existe un assureur collision, il se charge de l'évaluation des dommages à l'automobile de son assuré.

Assurance responsabilité et assurance collision

Lorsque l'assuré détient à la fois une protection d'assurance responsabilité et une protection d'assurance collision, les règles pertinentes sont les suivantes :

- 1) si les deux assurances ont été souscrites par le même assureur, celui-ci doit d'abord indemniser son assuré en conformité de ses obligations contractuelles pour ensuite appliquer la convention d'indemnisation directe quant à la franchise et quant aux dommages d'immobilisation et de perte de biens ;
- 2) si les deux assurances ont été souscrites par des assureurs différents, l'assureur collision doit indemniser son assuré en conformité de ses obligations contractuelles et l'assureur responsabilité.
 - a) paie le reste du dommage, et
 - b) rembourse l'assureur collision, suivant la Convention.

Barème

Dans tous les cas traités par le barème, la responsabilité est évaluée par référence à celui-ci. Toute reconnaissance de responsabilité et tout accord préalable à ce sujet sont non avenues.

Ensemble de véhicules

En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules constitué d'un tracteur (qu'il s'agisse d'un véhicule de promenade, d'un véhicule de service ou d'un véhicule de commerce) et d'un véhicule remorqué (sauf ceux appartenant à des propriétaires exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile), quelle qu'en soit la description, chaque véhicule est une automobile au sens de la Convention et les assureurs de chacun devront voir au règlement du dommage de leur assuré respectif conformément à ses normes.

Total des pourcentages

Dans un accident où chaque manoeuvre effectuée par les automobilistes, si elle était prise isolément, entraînerait l'application de pourcentage de responsabilité dont le total dépasserait 100%, les proportions mentionnées dans le barème doivent être réduites en conséquence.

Subrogation

À concurrence des règlements effectués par eux suivant la Convention, les assureurs responsabilité ayant contracté l'assurance visée dans l'article 84 peuvent obtenir subrogation dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables.

Cependant, entre eux, ils renoncent à l'exercice de cette subrogation, que ce soit en leur nom ou au nom de leurs assurés. Cette renonciation ne s'étend pas au règlement effectué avec le propriétaire :

- d'une automobile confiée à un garagiste.
- d'un véhicule remorqué.

Arbitrage

Est constitué un Conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs et naissant de l'application de la Convention. Il est formé de sept (7) membres désignés annuellement par le Conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Ce Conseil doit se réunir dans les trente (30) jours de la demande écrite par lui reçue d'un assureur agréé.

Le quorum du Conseil d'arbitrage est fixé à trois (3) membres dont le président ou l'un des vice-présidents qui, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant. La procédure du Conseil d'arbitrage est simple et sans formalité. Sa décision est sans appel.

Disposition interprétative

Les titres accompagnant le texte de la Convention n'en font pas partie ; ils n'y ont été inscrits qu'à titre indicatif. Par ailleurs, les titres du barème servent à son interprétation.

Disposition transitoire

Sont soumis à l'ensemble des dispositions de cette Convention les accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 1980.

BARÈME DE CIRCONSTANCES D'ACCIDENTS

Note liminaire

La responsabilité dans les cas traités par le barème a été établie sans égard au point d'impact sur les automobiles, sauf lorsqu'une référence explicite y est faite dans le barème.

Dans le même esprit, les facteurs suivants ont été écartés et ne peuvent pas être retenus contre l'assuré dans l'examen de la responsabilité :

- mouvement d'un piéton;
- vitesse;
- conditions climatiques;
- visibilité;
- condition de la chaussée;
- signaux lumineux, sonore ou manuel;
- absence de lumière;

sauf lorsque référence explicite y est faite dans le barème.

Enfin, l'existence d'une double ligne, d'une ligne continue ou d'une ligne pointillée n'est pas pertinente, sauf lorsqu'une référence explicite y est faite dans le barème.

Définitions

Axe médian

La ligne continue — ou double ligne continue — ou pointillée au centre de la chaussée.

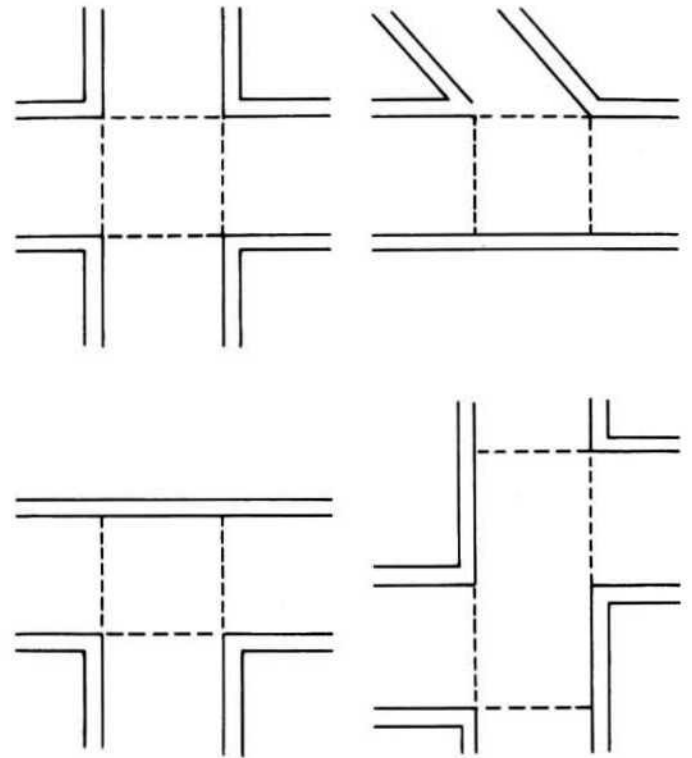
Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une filée d'autos en stationnement, ou par un amas de neige, ou autre objet faisant entrave à la circulation sur une partie de la route.

Carambolage

Série de chocs entre plusieurs véhicules circulant dans des files ou sur des chaussées différentes.

Carrefour

Lieu où se croisent plusieurs chemins publics, rues, avenues et boulevards, y compris les voies de circulation sur les terrains de stationnement à l'exception des ruelles. Les pointillés indiquent les limites comprises pour déterminer la superficie dudit carrefour.



Changement de file

Manoeuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule.

Chaussée

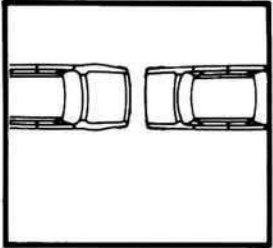
Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Collision en chaîne

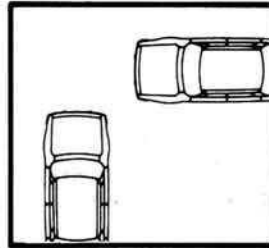
Série de chocs entre plusieurs véhicules — plus de deux — placés l'un derrière l'autre et circulant dans une même file.

File de véhicules

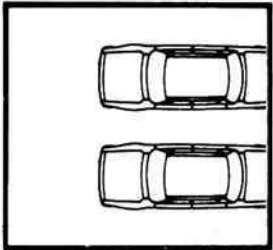
Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Sont réputés dans la même file, les véhicules se trouvant même partiellement dans le prolongement l'un de l'autre.

**BARÈME DE CIRCONSTANCES D'ACCIDENTS
ÉTABLISSANT LA RESPONSABILITÉ**

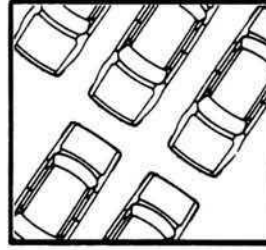
Automobiles en circulation dans le même sens sur la même chaussée
(Cas 1 à 3)



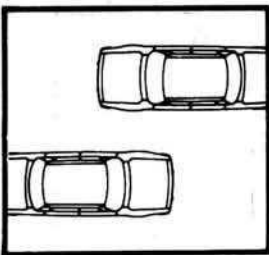
Automobiles provenant de chaussées différentes leurs directions devant se couper ou se rejoindre
(Cas 10)



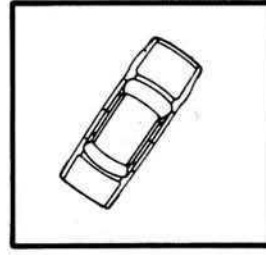
Automobiles en circulation dans le même sens sur deux files différentes.
(Cas 4 à 7)



Automobiles en stationnement
(Cas 11 et 12)



Automobiles en circulation en sens inverse
(Cas 8 et 9)



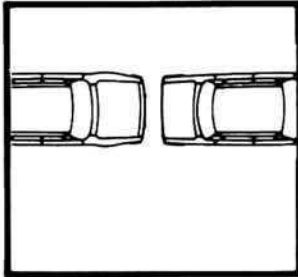
Cas spéciaux « A »
(Cas 13 à 15)
Cas spéciaux « B »
(Cas 16 à 20)

Note importante

Pour l'utilisation de ce barème, se reporter aux Directives d'application pratique.

Les conditions dans lesquelles chaque cas doit être appliqué y sont précisées et commentées.

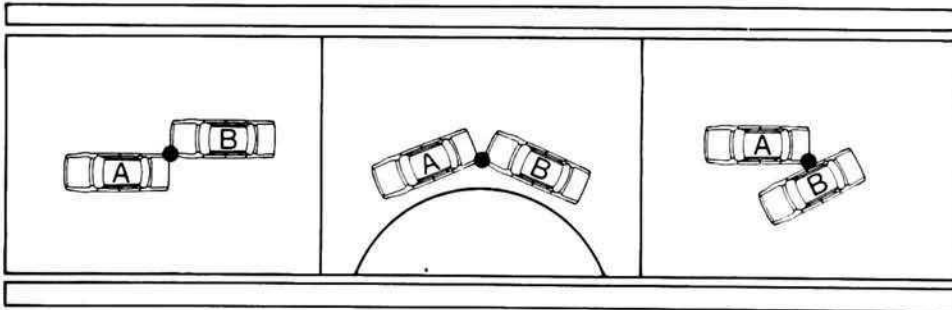
**BARÈME DE CIRCONSTANCES D'ACCIDENTS
ÉTABLISSANT LA RESPONSABILITÉ**



Automobiles en circulation dans le même sens
sur la même chaussée
(Cas 1 à 3)

1

Automobiles « A » et « B » sur une même file
(« A » heurtée sur sa partie arrière)



Part de
responsabilité

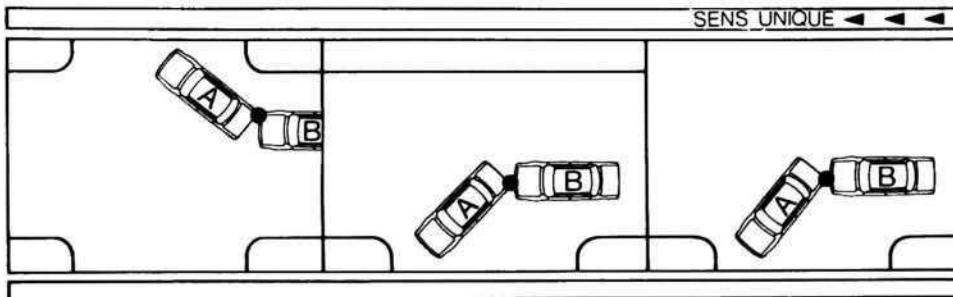
A	B
0	1

La responsabilité de « B » qui heurte à l'arrière « A » qui le précède est retenue en totalité, car il n'a pas pu rester maître de son automobile.

Lorsque l'automobile « A » effectue une manoeuvre de recul, la Convention trouvera son application dans les CAS SPÉCIAUX « B » 17.

2

Automobile « A » virant
dans une chaussée latérale ou toute entrée

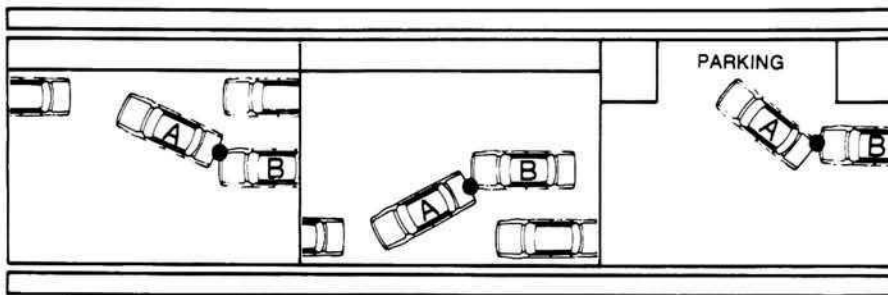


Part de
responsabilité

A	B
0	1

Le cas 2 s'applique lorsque « A » bifurque pour emprunter une chaussée latérale ou une entrée à droite ou à gauche. « A », heurtée à l'arrière ne supporte aucune part de responsabilité.

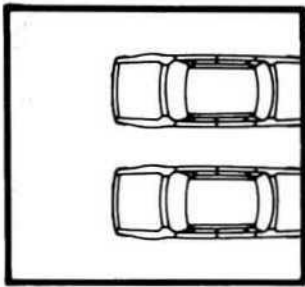
3 Automobile « A » prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une aire de stationnement



Part de
responsabilité

A	B
0	1

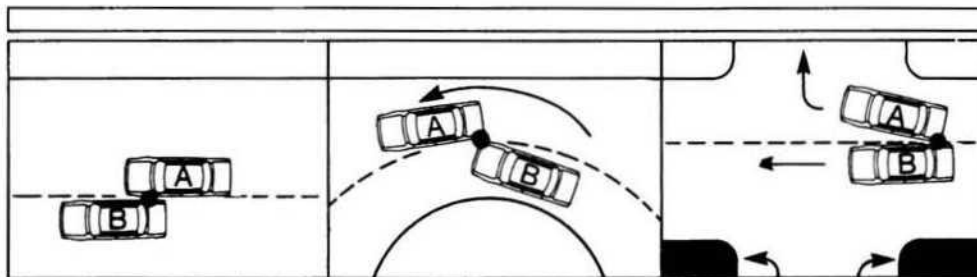
Le cas 3 s'applique lorsque « A » prend un stationnement en marche avant sur la droite ou la gauche de la chaussée ou s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement.



AUTOMOBILES « A » ET « B » SUR DEUX FILES DIFFÉRENTES
(Cas 4 à 7)

4

Automobiles « A » et « B » ne changeant pas de file
Automobiles « A » et « B » en mouvement



TERRE-PLEIN OU CENTRE DE LA CHAUSSÉE

Part de
responsabilité

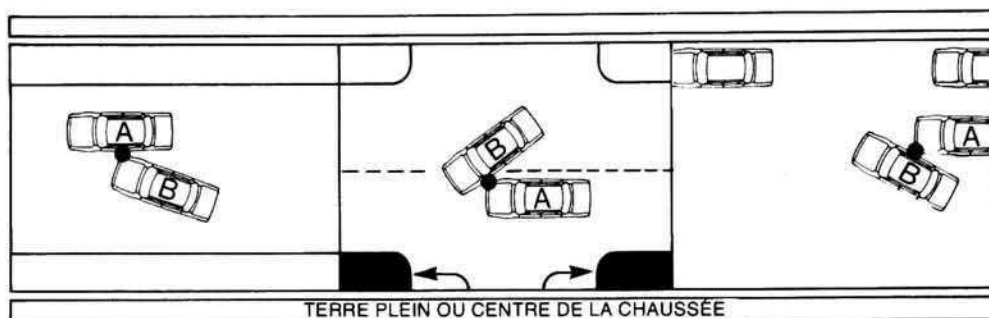
A	B
1/2	1/2

Ce cas doit toujours être appliqué lorsque les deux automobiles « A » et « B » circulant sur deux files différentes, se heurtent latéralement sans changement de file.

Il s'applique notamment en cas de dépassement sans changement de file, ou de rétrécissement de la chaussée, sauf lorsque l'une des automobiles ne respecte pas un panneau d'interdiction de dépasser ou une ligne continue. Dans cette dernière hypothèse, on fera à l'encontre du conducteur de cette automobile application dans les CAS SPÉCIAUX « A » 13.

5

Automobile « B » changeant de file,
y compris les changements de voie
en vue d'un virage à gauche ou à droite

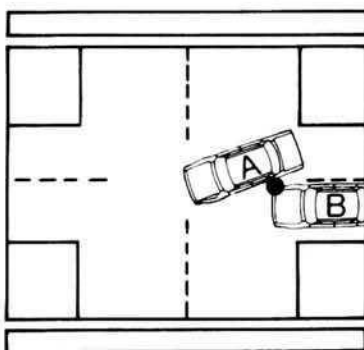


Part de
responsabilité

A	B
0	1

Ce cas s'applique lorsque « B » change de file pour quelque raison que ce soit, par exemple en vue d'un virage à gauche ou à droite pour emprunter une chaussée latérale, pour prendre un stationnement en marche avant, ou pour s'engager dans une aire de stationnement.

Dépassement dans une intersection



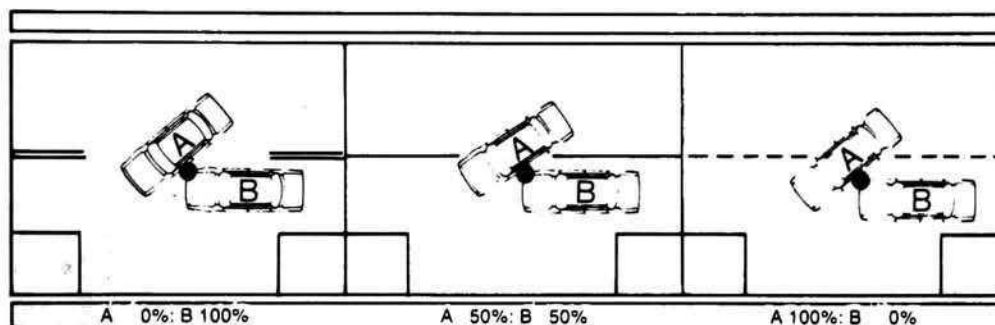
Part de
responsabilité

A	B
0	1

Est responsable en totalité l'automobile « B » dépassant l'axe médian dans une intersection lorsque l'automobile « A » effectue un virage à gauche.

6

Dans le cas de virage à gauche dans une entrée



La responsabilité est déterminée dans les vignettes.

Vignette 1

Ce cas s'applique lorsque « A » effectue un virage à gauche à l'endroit prévu à cette fin dans une entrée alors que « B » effectue un dépassement à l'encontre de la ligne simple ou double continue le lui interdisant.

Vignette 2

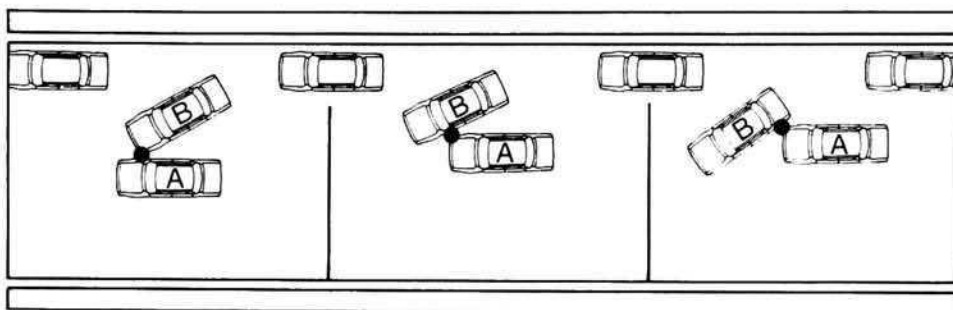
Ce cas s'applique lorsque « A » effectue un virage à gauche dans une entrée sur une ou deux lignes continues alors que « B » effectue un dépassement.

Vignette 3

Ce cas s'applique lorsque « A » effectue un virage à gauche dans une entrée sur une chaussée sans axe médian déterminé ou sur une ligne pointillée alors que « B » effectue un dépassement au même moment.

7

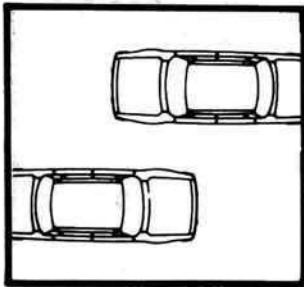
Automobile « B » quittant un stationnement



Part de
responsabilité

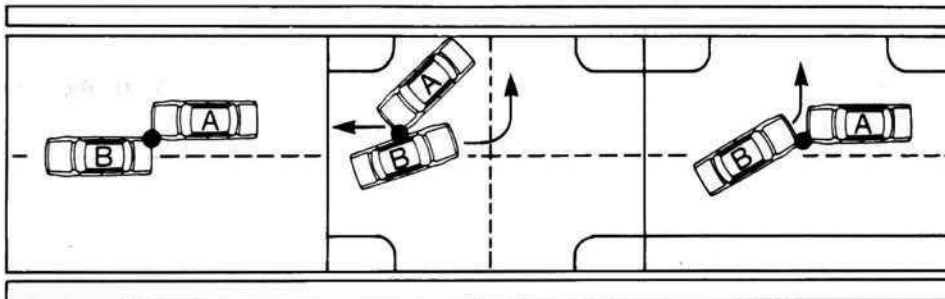
A	B
0	1

Automobile « B » quittant un stationnement est la cause déterminante de l'accident.



AUTOMOBILES EN CIRCULATION EN SENS INVERSE
(Cas 8 et 9)

8 Automobile « B » empiétant sur l'axe médian ou le dépassant, même pour emprunter une chaussée à gauche



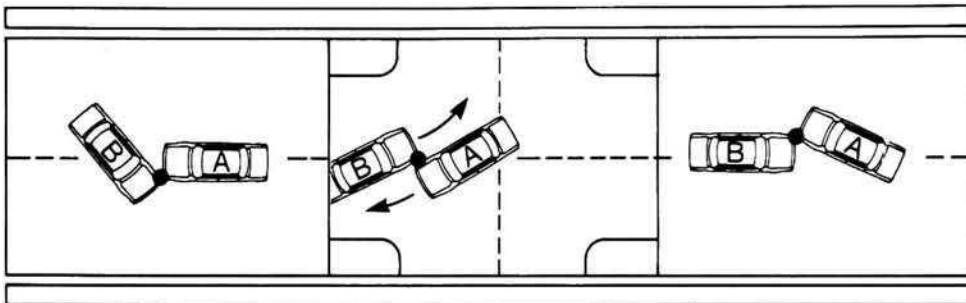
Part de
responsabilité

A	B
0	1

— Automobile « A » circulant dans son couloir de marche.

9

Automobiles « A » et « B » empiétant l'une et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée

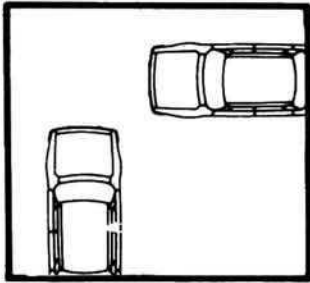


Part de
responsabilité

A	B
1/2	1/2

Ce cas doit toujours être appliqué lorsque la circulation à gauche de l'une ou l'autre des automobiles n'est pas prouvée.

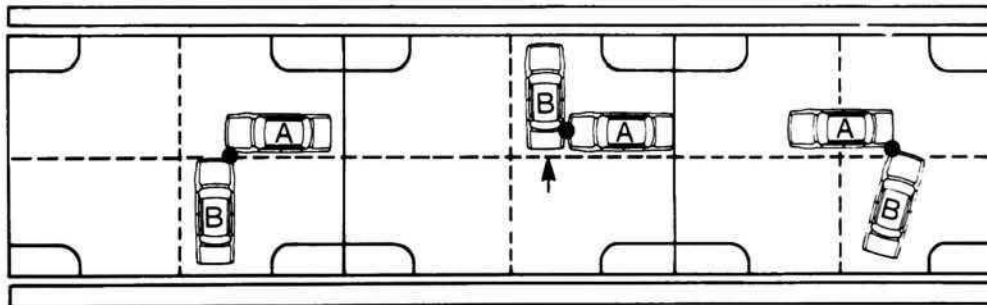
Le simple dérapage d'une automobile ne saurait à défaut d'autres précisions, prouver à lui seul que cette automobile empiétait sur l'axe médian.



**AUTOMOBILES PROVENANT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES
LEURS DIRECTIONS DEVANT SE COUPER
OU SE REJOINDRE**
(Cas 10)

10

Automobile « A » prioritaire de droite
circulant dans son couloir de marche

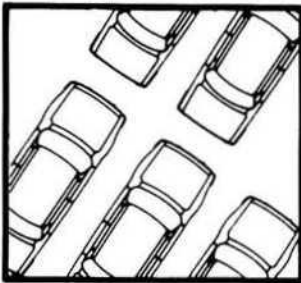


Part de
responsabilité

A	B
0	1

Pour les accidents entre automobiles se produisant dans une zone de carrefour sans signalisation effective, l'automobile « A » bénéficie de la priorité de droite si elle circule dans son couloir de marche; « B » supporte alors la totalité de la responsabilité.

Pour les accidents survenant aux intersections munies de signaux opérationnels, voir CAS SPÉCIAUX « A » 13, 14, 15.



AUTOMOBILES EN STATIONNEMENT
(Cas 11 et 12)

11

Automobile « X » en stationnement
(Sauf ce qui est prévu au cas 12)

Part de
responsabilité

X	Y
0	1

12

Automobile « X » en stationnement illégal
hors agglomération et
sans feux la nuit

Part de
responsabilité

X	Y
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

14

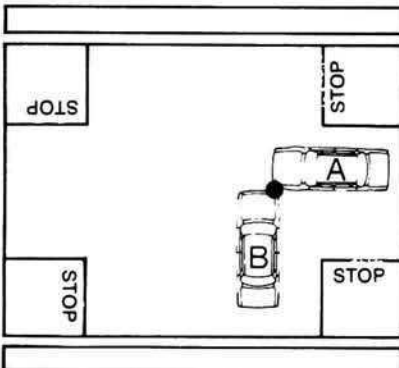
Automobile « Y » virant à une flèche verte (non clignotante)
Automobile « X » passant au feu vert

Part de
responsabilité

X	Y
0	1

15

En cas d'accident survenant à une intersection munie de signaux stop à chaque coin, la protection de la droite s'applique



Part de
responsabilité

A	B
0	1

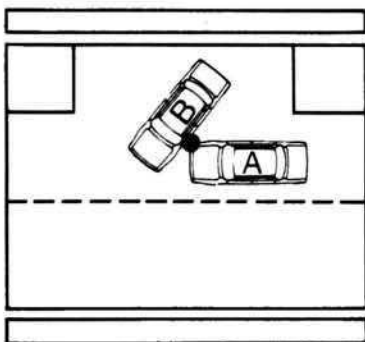
sauf s'il est prouvé :

- a) que le conducteur « A » néglige le signal d'arrêt, il sera alors tenu en totalité responsable ;
- b) que les conducteurs « A » et « B » ont négligé le signal d'arrêt ; la responsabilité sera alors partagée à raison de la moitié pour chacun.

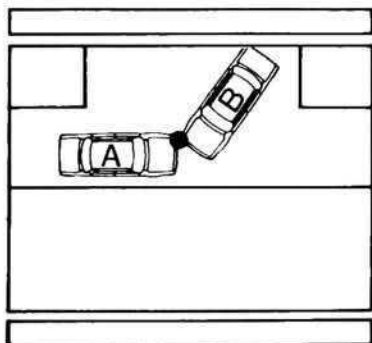
CAS SPÉCIAUX « B »

16

Automobile « B » sortant d'une aire de stationnement, d'une ruelle ou d'un lieu non ouvert à la circulation publique — aucune signalisation n'est indiquée et automobile « A » circulant dans son couloir de marche



Toutefois si l'automobile « A » circulant en sens inverse empiète sur une ligne continue ou la dépasse, le règlement est effectué sur la base de partage de responsabilité par moitié, compte tenu des fautes respectives commises par les deux automobilistes



Part de responsabilité

A	B
0	1
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

17

Automobile « Y » circulant en marche arrière
ou effectuant demi-tour

Part de
responsabilité

X	Y
0	1

18

Croisement de deux ruelles
sans signalisation

Automobile « Y » ne respectant pas la
priorité de la droite.

Part de
responsabilité

X	Y
0	1

19

Ouverture d'une portière de l'automobile « Y »

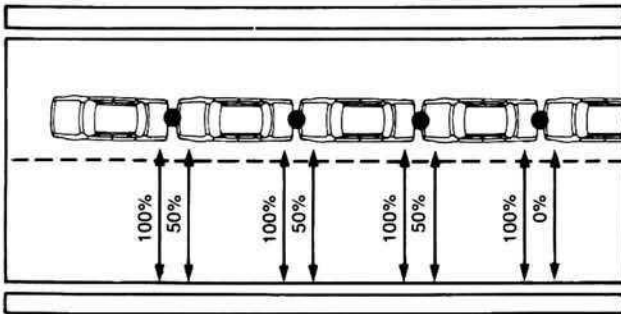
Ce cas s'applique lorsque la portière est en mouvement ou lorsque ce mouvement vient d'être complété.

Part de
responsabilité

X	Y
0	1

20

Collision en chaîne

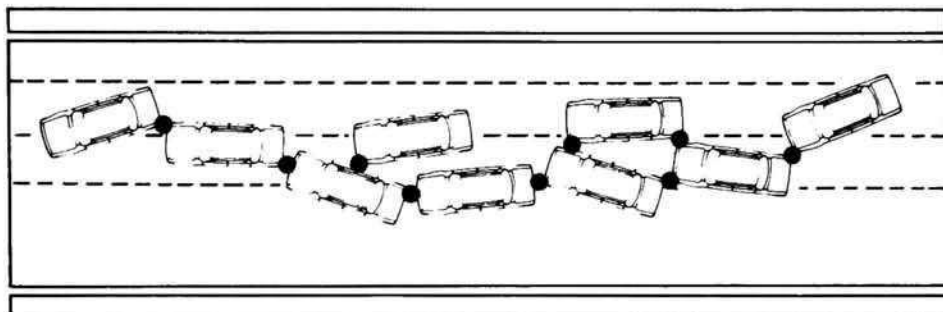


Dans toute collision en chaîne le propriétaire de la première automobile n'ayant eu au préalable aucun contact avec une autre automobile ou objet est indemnisé en totalité de ses dommages.

Tous les autres suivant sont indemnisés à raison de 50% à l'avant et 100% à l'arrière, sans toutefois rechercher la responsabilité pour aucun, à l'exception du dernier qui ne reçoit rien.

21

Carambolage



Dans tous les cas de carambolage où la responsabilité ne peut être déterminée, l'indemnité payable est arrêtée à raison de 50% pour chacun.

2945-o

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal (projet de loi numéro 112 de 1980).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT :

La Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal entre en vigueur le 3 juillet 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2014-80.

La Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal a été sanctionnée le 18 juin 1980.

En vertu de l'article 27 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 3 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 505
Folio : 179

2942-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi électorale
(1979, chapitre 56)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT :

La Loi électorale entre en vigueur le 10 juillet
1980, à l'exception des articles 2 à 176, 216 à 219,
221 à 230, 233 à 237, 240 à 288 et 309 à 312.

Les articles 2 à 176, 216 à 219, 221 à 230, 233 à
237, 240 à 288 et 309 à 312 de cette loi entrent en
vigueur le 15 août 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposi-
tion du Premier ministre adoptée le 9 juillet 1980,
par le Décret du gouvernement du Québec numéro
2109-80.

La Loi électorale a été sanctionnée le 13 décembre
1979.

En vertu de l'article 314 de cette loi, celle-ci entre
en vigueur à la date fixée par proclamation du
gouvernement, à l'exception des dispositions exclues
par cette proclamation, lesquelles entreront en vi-
gueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure
qui pourra être fixée par proclamation du gouverne-
ment.

Québec, le 9 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 178

2942-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires (1980, chapitre 21).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Les articles 2, 3, 14 à 17 de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires entrent en vigueur le 1^{er} août 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 3 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2094-80.

La Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires a été sanctionnée le 18 juin 1980.

En vertu de l'article 21 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1981 ou, en tout ou en partie, à toutes autres dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 3 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 505
Folio : 180

2942-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, chapitre 86)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT :

La Loi sur la sécurité dans les sports entre en vigueur le 25 juin 1980, à l'exception des articles 21, 26 à 53 et 58 à 70.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche adoptée le 25 juin 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéroté 1920-80.

La Loi sur la sécurité dans les sports a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

L'article 74 de cette loi stipule que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 25 juin 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 177

2942-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 2 de modification — Architectes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *k* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *k*)

1. Le « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », adopté par l'Ordre des architectes du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 1975 aux pages 1055 à 1062, approuvé par l'arrêté en conseil 2591-75 du 9 juillet 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 1975 à la page 3505 et modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1976, aux pages 4153 et 4154, approuvé par l'arrêté en conseil 3490-76 du 6 octobre 1976 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 octobre 1976 aux pages 6147 à 6149, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14.01 par le suivant :

« **14.01** Les frais requis par l'Ordre sont les suivants :

- a) pour la première délivrance d'un certificat d'immatriculation : 20,00 \$;
- b) pour toute autre délivrance d'un certificat d'immatriculation : 50,00 \$;
- c) pour la réinscription au tableau d'une personne qui a volontairement cessé d'y être inscrite ou qui en a été radiée : 200,00 \$;

- d) pour l'étude d'une demande de reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, comme équivalent à un diplôme reconnu valide par le gouvernement aux fins de la délivrance d'un permis: 150,00 \$;
- e) pour l'émission d'un document attestant qu'une inscription est faite au tableau ou à l'un des registres tenus par le secrétaire: 10,00 \$;
- f) pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un permis d'exercice: 10,00 \$;
- g) pour fournir au client une copie d'un document qui le concerne dans un dossier dont l'Ordre a la garde en vertu du « Règlement concernant les dossiers d'un architecte cessant d'exercer »: le double du coût de reproduction incluant, outre le coût de reproduction, les frais d'administration;
- h) les frais réellement encourus par l'Ordre pour percevoir une somme à titre de droits d'auteur en rapport avec des plans dont l'Ordre a la garde en vertu du « Règlement concernant les dossiers d'un architecte cessant d'exercer. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LA SANTÉ ET
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
(1979, c. 63)

**Commission de la santé et de la sécurité du
travail — Régie interne**

Le Ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63), que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu du paragraphe 36 de l'article 223, le « Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins 60 jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application de la Loi
sur la santé et la sécurité du travail,*
PIERRE MAROIS.

**Règlement de régie interne
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail**

**Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, par. 36)**

Section 1**LE SCEAU**

1. Le sceau corporatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est celui dont l'impression apparaît ici en marge.

Section 2**RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

- 2.** Le conseil d'administration exerce les fonctions et privilèges de la Commission et sans restreindre la généralité de ce qui précède :
- a) constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certains pouvoirs;
 - b) approuve les règlements de la Commission; approuve généralement les programmes et politiques relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs;
 - c) approuve les règles qui vont déterminer le versement de subventions;
 - d) délègue généralement ou spécialement au président directeur général, au comité administratif, aux vice-présidents, aux bureaux de révision, aux fonctionnaires de la Commission ou à une personne qu'il désigne le pouvoir d'entendre et décider une affaire ou question que les lois et les règlements déclarent être de la compétence de la Commission;

- e) approuve les ententes avec tout organisme hors du Québec;
- f) approuve le rapport annuel et les rapports périodiques d'activités;
- g) approuve les taux de cotisation applicables aux employeurs;
- h) approuve le budget de la Commission;
- i) approuve l'acquisition et la disposition d'immeubles;
- j) approuve l'ouverture ou la fermeture de bureaux régionaux et sous-régionaux et en détermine les limites territoriales;
- k) approuve les engagements financiers de 300 000,00 \$ et plus, sauf dans les cas prévus au paragraphe *h* de l'article 17;
- l) obtient tous les renseignements nécessaires au bon fonctionnement du conseil et de la Commission;
- m) fait les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre responsable et aux ministres des Affaires sociales et de l'Éducation.

3. Sous réserve de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les personnes siégeant aux séances du conseil ne sont pas tenues à la confidentialité à moins que le conseil n'en décide autrement, sur une question particulière.

4. Le conseil d'administration de la Commission tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par deux mois.

5. Toute séance du conseil est convoquée à la demande du président directeur général.

Le président directeur général est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de quatre membres et, s'il n'accède pas à cette requête dans les 48 heures de la réception d'une demande écrite à cet effet, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

6. Toute convocation doit être faite par écrit et contenir l'ordre du jour et une copie des documents pertinents aux sujets discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil et lui parvenir à sa dernière adresse déclarée au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme; le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette réunion.

7. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

8. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président directeur général.

Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

9. Le quorum d'une séance du conseil est de huit membres dont le président directeur général et un minimum de trois membres de l'un et l'autre des groupes représentés au sein du conseil.

10. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est donné verbalement.

La déclaration par le président directeur général de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve *prima facie*.

11. En cas d'égalité des voix, le président directeur général a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil d'administration. Le président directeur général peut exercer ou ne pas exercer son droit au vote prépondérant.

12. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

13. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

14. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés par le président directeur général ou par le secrétaire sont authentiques.

15. Les vice-présidents et toute autre personne peuvent assister aux réunions du conseil s'ils y sont invités par le président directeur général.

16. Lorsque le président directeur général est absent ou incapable d'agir dans l'une des fonctions prévues au présent règlement, il est remplacé par la personne désignée à cet effet par le ministre. La personne ainsi désignée assume les devoirs et les responsabilités rattachées à ces fonctions.

Section 3

RÔLE ET POUVOIRS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

17. Le comité administratif :

- a) approuve les engagements financiers supérieurs à 75 000,00 \$ mais inférieurs à 300 000,00 \$;
- b) approuve, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 2 du présent règlement, les ententes administratives courantes conclues avec les organismes du Québec et les contrats intervenus avec tout organisme situé au Québec ;
- c) analyse le rapport de la Caisse de dépôt et placement concernant les placements de la Commission, et fait les recommandations au conseil d'administration relatives à la gestion des fonds ;
- d) examine le budget annuel et les prévisions budgétaires, et fait ses recommandations au conseil d'administration ;
- e) analyse le rapport du vérificateur général, et le transmet au conseil d'administration en y formulant ses commentaires ;
- f) analyse les modifications apportées à la classification des employeurs et à l'établissement du taux de cotisation, et fait rapport au conseil d'administration ;

g) prend connaissance des divers rapports d'activités et des rapports statistiques, et fait ses recommandations au conseil d'administration ;

h) autorise la signature des baux de location lorsque ceux-ci sont faits pour un montant excédant 75 000,00 \$.

18. Les personnes prenant part aux réunions du comité ne sont pas tenues à la confidentialité des discussions, à moins que le comité n'en décide autrement sur une question particulière.

19. Le comité administratif de la Commission tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit du Québec fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par mois.

20. Toute séance du comité est convoquée à la demande du président directeur général ou de l'un ou l'autre de ses membres.

21. Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

22. Le quorum du comité administratif est de trois membres, dont le président directeur général.

23. Les décisions du comité administratif sont prises à la majorité des voix. Ce vote est donné verbalement.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise à l'unanimité, ou par une majorité, ou n'a pas été prise, fait preuve *prima facie*.

24. En cas d'égalité des voix, le président directeur général a un vote prépondérant sur toute question soumise au comité administratif. Le président directeur général peut exercer ou ne pas exercer son droit au vote prépondérant.

25. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du représentant des travailleurs ou des employeurs, le secrétaire convoque le membre substitut désigné par les autres représentants du groupe concerné.

26. Le secrétaire rédige un procès-verbal de chacune des réunions des membres du comité. Ce procès-verbal comprend toutes les décisions prises, est approuvé par le comité administratif et est ensuite communiqué à tous les membres du conseil d'administration.

27. Les vice-présidents et toute autre personne peuvent assister aux réunions du comité s'ils y sont invités par le président directeur général.

Section 4

RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

28. Le président directeur général est le responsable de l'administration courante de la Commission et de la direction de ses activités et à cet effet il :

- a) remplit tous les devoirs afférents à cette charge dans le cadre des règlements de régie interne de la Commission ;
- b) est le supérieur immédiat des vice-présidents, du secrétaire et des directeurs régionaux et le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires de la Commission. Il exerce à cet égard tous les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue aux sous-chefs de ministères ;
- c) approuve des engagements financiers inférieurs à 75 000,00 \$;
- d) voit à l'organisation administrative interne de la Commission ;
- e) exerce les fonctions qui peuvent être déléguées par l'Office de la sélection et du recrutement du personnel, conformément à l'article 51 de la Loi sur la fonction publique ;
- f) approuve les rapports de vérification interne de la Commission ;
- g) prépare, convoque et préside toutes les séances du conseil d'administration et du comité administratif et invite à assister à telle séance toute personne qu'il juge à propos d'inviter ;

- h) soumet des politiques et des propositions au conseil d'administration et au comité administratif pour fins d'étude et d'approbation ;
- i) renseigne les membres du conseil d'administration et du comité administratif sur toute question de politique générale et sur les activités de la Commission ;
- j) voit à l'application des règlements de la Commission et s'assure que les décisions du conseil d'administration et du comité administratif sont exécutées ;
- k) signe seul ou avec toute autre personne désignée par résolution, les documents et les actes du ressort de la Commission ;
- l) représente la Commission en tant que seul porte-parole officiel ;
- m) remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration et par le comité administratif ;
- n) approuve les politiques concernant les mandats judiciaires ;
- o) reçoit les mémoires et représentations formelles des associations patronales ou syndicales et de tout autre organisme.

Section 5

SECRETARIAT

29. Les fonctions du secrétaire sont entre autres de :

- a) donner tous les avis de convocation ;
- b) rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité administratif ;
- c) conserver les archives et les documents officiels de la Commission ;
- d) garder le sceau corporatif de la Commission ;

- e) maintenir à jour la liste complète des membres du conseil d'administration de la Commission avec leur dernière adresse;
- f) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, le comité administratif ou le président peuvent lui assigner.

30. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Il est désigné comme personne autorisée à certifier les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité administratif, de même que les documents et copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Section 6

PERSONNEL DE DIRECTION

31. Un comité de direction est formé des personnes suivantes :

- a) le président directeur général;
- b) les vice-présidents;
- c) le secrétaire.

32. Sous l'autorité du président directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à l'administration est responsable de l'élaboration, de l'implantation et du contrôle des programmes nécessaires au bon fonctionnement administratif de la Commission notamment en matière de financement, d'informatique, de ressources humaines, de services auxiliaires et de procédés et méthodes.

Il planifie, coordonne et contrôle les activités des services responsables de la perception des contributions des employeurs fixées par le conseil d'administration.

Il voit à l'élaboration de tous les manuels d'opérations rattachées aux fonctions énumérées dans le présent article.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président directeur général.

33. Sous l'autorité du président directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à la prévention est responsable de l'élaboration et de l'implantation des programmes de santé, des contrats types et des projets de réglementation en matière de prévention des lésions professionnelles. Il élabore également des programmes de formation et d'information des employeurs et des travailleurs en matière de santé et de sécurité.

Il fait des recommandations quant aux règlements à adopter relativement aux normes d'hygiène et de sécurité, à l'aménagement des lieux de travail, à l'organisation du travail, à l'équipement, au matériel, aux contaminants, aux matières dangereuses et aux procédés d'utilisation.

Il fait aussi des recommandations quant à tous les autres règlements devant être établis concernant la prévention dans le but d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Il établit, en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à la prévention.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président directeur général.

34. Sous l'autorité du président directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à l'inspection est responsable de l'application des normes et règlements de santé et de sécurité. À cet effet, il élabore les programmes d'inspection et détermine les normes et techniques d'inspection, voit à l'analyse des plans et devis qui sont transmis à la Commission et conseille les entreprises sur l'aspect sécuritaire des installations projetées. Il est également responsable du service des laboratoires et des expertises.

Il supervise les fonctions, pouvoirs et responsabilités dévolues par la loi aux inspecteurs et aux inspecteurs-chefs régionaux.

Il fait les recommandations sur les normes et règlements de santé et de sécurité des travailleurs.

Il établit, en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à l'inspection.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président directeur général.

35. Sous l'autorité du président directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à la réparation élabore les programmes visant à assurer l'indemnisation, l'assistance médicale et la réadaptation des victimes d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'actes criminels ou d'actes de civisme. Il voit à la mise en application des lois de réparation administrées par la Commission.

Il formule, lorsque nécessaire, des recommandations visant à amender les lois de réparation administrées par la Commission et les règlements qui en découlent et émet des instructions visant à améliorer l'application de ces lois.

Il établit en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à la réparation.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président directeur général.

36. Sous l'autorité du président directeur général, et sous réserve du présent règlement, le directeur d'une direction régionale est responsable au niveau du territoire de sa région de l'application des programmes et de la fourniture des services destinés aux diverses clientèles.

Il voit notamment à l'application des programmes de santé et de sécurité des travailleurs, à la diffusion d'information sur les normes et règlements, à la fourniture d'aide technique aux comités paritaires et à leur mise sur pied, et à l'exécution des programmes de formation.

Il est chargé du bon fonctionnement des services d'inspection, des services de renseignements financiers aux employeurs et des services de réparation des victimes d'accidents du travail.

Il peut être appelé à assurer le bon fonctionnement des bureaux sous-régionaux situés dans le territoire de sa région et dont le rôle est de faciliter l'accès aux clientèles des territoires plus éloignés.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président directeur général.

37. La même personne peut détenir plus d'une fonction.

Section 7

DÉCLARATIONS

38. Le président directeur général a autorité pour désigner une personne de la Commission pour faire au nom de celle-ci, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

Section 8

EFFET DE COMMERCE ET SIGNATURE DE CHÈQUES

39. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par les personnes désignées, de temps à autre, par décision du comité administratif sur recommandation du président directeur général.

La signature d'une personne sur un chèque ou autre lettre de change de la Commission peut être écrite, gravée, imprimée ou lithographiée ou autrement reproduite.

Section 9**COMPTES DE BANQUE, GARDE
DES VALEURS ET DÉPÔT
DE SOMME D'ARGENT**

40. Sur la recommandation du président directeur général, le comité administratif nomme les institutions financières dans lesquelles la Commission peut déposer de l'argent à demande et les endroits où peuvent être déposés les titres de la Commission.

41. Le comité administratif détermine les modalités dont il convient avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec et selon lesquelles celle-ci administre comme fonds distinct les sommes déposées auprès d'elle par la Commission.

Section 10**SIGNATURES**

42. Le conseil d'administration peut, par décision, désigner une personne qui est autorisée à agir pour la Commission et à signer, seule ou avec d'autres, tout acte ou document de la Commission et fixer également des conditions d'exercice au mandat de cette personne.

La signature d'une personne désignée en vertu du premier alinéa et la signature du président directeur général peuvent être écrites, gravées, imprimées, lithographiées ou autrement reproduites.

Section 11**RENSEIGNEMENTS**

43. Le président directeur général ou la personne qu'il désigne est seul autorisé à fournir à l'autorité compétente tout renseignement requis sur les opérations de la Commission.

Section 12**ENTRÉE EN VIGUEUR**

44. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

2941-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(L.R.Q., c. C-26)**Affaires du Bureau et assemblées générales —
Règ. 1 de modification — Comptables
généraux licenciés**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *h* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant les affaires du Bureau
et les assemblées générales****Code des professions**
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94 par. *a* et *h*)

1. Le « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2810-74 du 31 juillet 1974 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1974, à la page 3843, est modifié à la section 2, par l'addition des articles suivants :

« **2.05** Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit, la date et l'heure que le comité administratif fixe.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à Montréal ou à Québec.

2.06 Une réunion du Bureau, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique. »

2. L'article 4.01 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **4.01** Le comité administratif de la corporation est composé des administrateurs suivants : le président de la Corporation, deux (2) vice-présidents, un administrateur élu et un administrateur nommé. »

3. L'article 4.02 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **4.02** Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du comité administratif et du Bureau, à moins que ce dernier ne nomme, par résolution, une autre personne pour agir à ce titre. Si le secrétaire n'est pas membre du Bureau, il n'a pas droit de vote. »

4. L'article 4.07 dudit règlement est modifié, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent article ne s'applique pas si le dernier président a démissionné avant la fin de son mandat ou s'il a été démis de ses fonctions, à moins d'une résolution contraire du Bureau. »

5. L'article 5.01 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation est tenue le premier vendredi du mois de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau. »

6. Les articles 6.01 et 6.02 dudit règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.01** Le siège social de la Corporation est situé dans les limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal. »

« **6.02** Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement, détenu par le secrétaire de la corporation. »

7. Ledit règlement est modifié par l'addition de l'article suivant :

« **6.03** Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure lors des réunions du Bureau qui ne sont pas prévues à la présente section, sont régies *mutadis mutandis* par les règles contenues dans Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes, édition française la plus récente. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

**Fonds d'indemnisation —
Règ. 1 de modification —
Comptables généraux licenciés**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le fonds d'indemnisation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant le fonds d'indemnisation**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)**

1. Le « Règlement concernant le fonds d'indemnisation », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 183-78 du 25 janvier 1978 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1978, aux pages 1161 à 1163, est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant :

« **1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « corporation » : la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec ;
- b) « membre » : quiconque est inscrit au tableau de la corporation ».

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant :

« **2.02** Le fonds est maintenu à un montant minimum de 30 000,00 \$ en argent ou en valeur et peut être constitué, d'une ou des façons suivantes :

- a) des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin ;
- b) des cotisations fixées à cette fin ;
- c) des sommes d'argent récupérées suivant l'article 159 du Code des professions ;
- d) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;

e) des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un bon de garantie souscrit par la corporation. »

3. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant :

« **2.03** Le Bureau est autorisé à conclure une entente avec une compagnie d'assurance dans le but d'obtenir un bon de garantie et à en acquitter les primes à même le fonds. »

4. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant :

« **2.05** Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

- a) la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit;
- b) l'autre partie est placée conformément à l'article 981o du Code civil. »

5. Ledit règlement est modifié, à la section 2, par l'addition de l'article suivant :

« **2.06** Le Bureau peut, par résolution, retirer des sommes du fonds pour autant :

- a) que ce retrait ne baisse pas le fonds sous le montant minimum de 30 000,00 \$; et
- b) qu'il soit suffisant pour couvrir les sommes alors réclamées au moment du retrait; »

6. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant :

« **4.04** L'indemnité maximum payable à même ce fonds est établie à la somme de 30 000,00 \$ pour le total des réclamations concernant un membre et à la somme de 20 000,00 \$ par réclamant.

Lorsque le Bureau a des raisons de croire que ces réclamations excédant la somme de 30 000,00 \$ peuvent lui être adressées relativement au même membre, le Bureau doit faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce membre et aviser les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 30 000,00 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2940-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)****Modalités d'élection — Comptables
généraux licenciés**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant les modalités d'élection du président et des administrateurs », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant les modalités
d'élection du président
et des administrateurs**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)**

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a) « corporation » : la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;
- b) « Bureau » : le Bureau de la corporation;
- c) « membre » : quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- d) « région » : toute région au sens du « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec », tel qu'adopté par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des professions;
- e) « secrétaire » : le secrétaire de la corporation.

1.02 Si la date fixée pour accomplir une chose prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, cette chose peut être valablement faite le jour juridique suivant.

1.03 Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile.

1.04 Les membres exerçant principalement leur profession à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs, réputés faire partie de la région de l'Outaouais.

Section 2

DURÉE DES MANDATS ET ENTRÉE EN FONCTION

2.01 Le président est élu pour un mandat d'un an.

2.02 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

2.03 Le président et les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de la corporation qui suit leur élection.

Section 3

PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01 Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis d'élection sur lequel doit apparaître le texte de l'alinéa 1 de l'article 67 du Code des professions, une liste complète des membres de cette région et un bulletin de présentation conforme à l'annexe I du présent règlement et, dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, un bulletin de présentation conforme à l'annexe II du présent règlement.

3.02 Le consentement écrit du candidat au poste d'administrateur doit apparaître sur le bulletin de présentation.

3.03 En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire, au moins 15 jours avant la date de clôture du scrutin, transmet à chaque membre de la corporation :

a) un bref *curriculum vitae* de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de la corporation;

b) une enveloppe sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE »;

c) une enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle se trouve écrit le mot « ÉLECTION » et sur laquelle apparaît aussi l'identification du votant.

3.04 Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments et renseignements suivants :

a) le nom et le symbole graphique de la corporation;

b) l'année de l'élection;

c) l'identification de la région;

d) les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le membre exerce principalement sa profession;

e) le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

f) la date et l'heure de la clôture du scrutin.

La certification de ce bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

3.05 Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le sien est perdu ou inutilisable de quelque façon, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

3.06 Après avoir voté, le votant insère son ou ses bulletins de vote, selon que le président de la corporation est élu ou non au suffrage universel, dans l'enveloppe portant les mots « BULLETIN DE VOTE ». Il doit cacheter cette enveloppe et l'insérer dans l'enveloppe portant le mot « ÉLECTION » qu'il transmet ensuite au secrétaire.

3.07 Sur réception des enveloppes sur lesquelles se trouve écrit le mot « ÉLECTION », le secrétaire enregistre les noms des votants. Il doit ensuite déposer dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes sur lesquelles se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ».

3.08 Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, ce dernier doit accepter, pour les fins du scrutin, la première enveloppe qu'il a reçue.

3.09 La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées à 18 heures le 3^e mercredi du mois de mai.

3.10 Le Bureau désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de la corporation.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur seulement lorsque ce dernier est candidat à l'élection, proposeur d'un candidat à l'élection ou est incapable d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

3.11 Ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin à l'heure fixée pour la clôture et au dépouillement du vote, en plus du secrétaire, les scrutateurs et chaque candidat ou leur représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et rédigée suivant la formule produite en annexe III du présent règlement.

3.12 Aussitôt que possible après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes commence en présence des personnes autorisées; ce dépouillement se tient au siège social de la corporation.

3.13 Les enveloppes sur lesquelles se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE » et qui sont signées ou maculées de quelque façon, sont rejetées, le bulletin de vote qu'elles contiennent étant nul. Le secrétaire procède ensuite à l'ouverture des enveloppes retenues et au dépouillement du vote.

3.14 Est nul tout bulletin de vote :

- a) sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix;
- b) qui contient plus de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;
- c) qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- d) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur.

3.15 La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel, sous réserve des articles 3.19 à 3.23.

3.16 Après le dépouillement du vote et le tirage au sort, s'il y a lieu, le secrétaire rédige un rapport qui est contresigné par les scrutateurs.

3.17 Les bulletins de vote sont alors classés dans trois enveloppes identifiées de la façon suivante :

- a) une enveloppe contenant les enveloppes portant la mention « BULLETIN DE VOTE » qui ont été signées ou maculées de quelque façon et qui ont été rejetées;
- b) une enveloppe contenant les bulletins de vote jugés nuls par le secrétaire;
- c) une enveloppe contenant les bulletins de vote valides.

Chacune de ces enveloppes est alors scellée et le sceau est signé par le secrétaire et contresigné par les scrutateurs.

Ces enveloppes sont conservées pour une période d'un an après laquelle le secrétaire peut en disposer.

3.18 Le secrétaire procède alors immédiatement à la proclamation des candidats élus et les informe du résultat de l'élection.

3.19 Il doit être procédé à un recomptage des votes et au réexamen des bulletins par les trois scrutateurs lorsque demande écrite en est faite au secrétaire par l'un ou l'autre des candidats dans les cinq (5) jours suivant la clôture du scrutin au motif que les votes ont été mal additionnés ou que quelque bulletin a été compté ou rejeté illégalement.

3.20 Dans les (5) jours de la réception de la demande de réexamen par le secrétaire, les scrutateurs doivent procéder à ce recomptage en présence de chacun des candidats concernés ou leur représentant et du secrétaire qui doit alors fournir les enveloppes scellées après le dépouillement du vote.

3.21 Les scrutateurs procèdent alors à l'examen des bulletins de vote selon les prescriptions des articles 3.13 et 3.14 et les décisions quant à l'admissibilité et la validité des bulletins de vote sont alors prises à la majorité des voix.

3.22 Le dépouillement et l'addition terminés, les scrutateurs procèdent selon les prescriptions de l'article 3.17.

3.23 Les scrutateurs peuvent alors certifier le résultat du recomptage et remettre ce certificat au secrétaire qui doit alors déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité des voix lors de ce recomptage, un tirage au sort doit avoir lieu pour déterminer le candidat élu et ce résultat est final et sans appel.

Cependant, si un tirage au sort a déjà eu lieu conformément à la loi, le candidat qui a été élu le demeure sans un nouveau tirage au sort.

3.24 Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

3.25 Dans les cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors d'une réunion extraordinaire du Bureau qui doit être tenue avant le début de l'assemblée annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Cette réunion est convoquée par télégramme ou par tout autre moyen aussi efficace par le secrétaire au moins 3 jours avant cette réunion.

Section 4

DISPOSITIONS DIVERSES

4.01 Les dispositions du présent règlement régissent, à compter de son entrée en vigueur, toute élection tenue par la suite en suivant la formule de rotation annuelle suivante et en prenant comme année de base l'année 1981 :

1. Un administrateur pour la région de Chicoutimi.

Quatre administrateurs pour la région de Montréal, aux postes numéros 7, 8, 9 et 10.

Deux administrateurs pour la région de Québec, aux postes numéros 13 et 14.

2. Un administrateur pour la région de Trois-Rivières.

Trois administrateurs pour la région de Montréal, aux postes numéros 1, 2 et 3.

Un administrateur pour la région de Québec, au poste numéro 11.

Un administrateur pour la région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec.

3. Un administrateur pour la région de Québec, au poste numéro 12.

Un administrateur pour la région de l'Outaouais.

Un administrateur pour la région de Sherbrooke.

Trois administrateurs pour la région de Montréal, aux postes numéros 4, 5 et 6.

Un administrateur pour la région du Bas-St-Laurent-Côte-Nord.

4.02 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les modalités d'élection du président et des administrateurs » qui avait été approuvé par l'arrêté en conseil 2076-74 du 5 juin 1974 et celui le modifiant qui avait été approuvé par l'arrêté en conseil 2539-76 du 21 juillet 1976.

4.03 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE I

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de..... proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, MONSIEUR..... C.G.A. (adresse).....

Cinq signatures et adresses de comptables généraux licenciés exerçant principalement leur profession dans cette région sont obligatoires.

Je, soussigné,.....
consens à être candidat au poste d'administrateur pour la région de

_____ C.G.A.

ANNEXE II

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président à la corporation:
MONSIEUR..... C.G.A. (adresse)

Cinq signatures et adresses de comptables généraux licenciés sont obligatoires.

Je, soussigné,..... membre en règle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, consens à être candidat pour le poste de président de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec.

_____ C.G.A.

ANNEXE III

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

.....
(Date de l'élection)

Je, soussigné,....., C.G.A., candidat
au poste de.....
(président ou administrateur)

pour la région de (le cas échéant pour les postes d'administrateurs), autorise
Monsieur....., C.G.A., à me représenter au bureau de scrutin pour assister à la clôture
du scrutin et au dépouillement du vote.

..... »
(candidat)

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(L.R.Q., c. C-26)**Normes d'équivalence pour la délivrance
d'un permis — Conseillers d'orientation**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant les normes d'équivalence
pour la délivrance d'un permis****Code des professions**
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f* et *g*)

1. Le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » adopté par la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1801-79 du 20 juin 1979 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1979, aux pages 4993 à 4995, est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant :

« **3.01** Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.01 du présent règlement et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 120 crédits répartis de la façon suivante :

- a) un minimum de 30 crédits portant sur l'environnement, et notamment sur les différents déterminants externes de l'orientation ;
- b) un minimum de 30 crédits portant sur le développement de la personne, et notamment sur la compréhension du dynamisme du comportement humain et sur le développement des habilités nécessaires à la relation d'aide individuelle ;
- c) un minimum de 60 crédits portant sur les méthodes spécifiques à l'orientation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

LABORATORY OF ORGANIC CHEMISTRY

CHICAGO, ILLINOIS

1955

RESEARCH REPORT NO. 100

BY

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

ROBERT B. WOODWARD

AND

ROBERT H. WOODWARD

AND

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Fourrure, gros — Montréal — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis, par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, dans la région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 524 du 11 mai 1955, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article I en abrogeant les paragraphes *l* et *m*.

2. Modifier l'article IV en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« **a)** Les taux minimaux de salaires hebdomadaires sont les suivants:

		<i>À compter du 1^{er} mars 1981</i>
Coupeur	323,86 \$	353,86 \$
Piqueur à la machine	313,86	343,86
Égaliseur	313,86	343,86
Cloueur	313,86	343,86
Finisseur	297,86	327,86
Coupeur de doublures (qui coud et taille)	294,86	324,86
Couseur de doublures	289,86	319,86
Poseur de percaline et galonneur, salarié exécutant du travail de rembourrage ou de garnitures	290,86	320,86
Examinateur	305,86	335,86
Apprenti sur travail de production classifié	127,75	127,75

- b) Tous les salariés qui sont classifiés reçoivent une augmentation de 32,00 \$ par semaine effective à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. L'employeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire avant la date de publication de ce décret, peut déduire ce montant de l'augmentation.

Tous les salariés qui sont classifiés recevront une augmentation de 30,00 \$ par semaine effective le 1^{er} mars 1981.

Tous les apprentis sur travail de production classifiés reçoivent une augmentation de 10% par semaine sur leur salaire réel, effective à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. L'employeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire avant la date de la publication, peut déduire ce montant de l'augmentation.

À compter du 1^{er} mars 1981, tous les apprentis sur travail de production classifiés recevront une augmentation de salaire hebdomadaire égale à 10% du salaire qu'ils gagneront à ce moment-là. »

3. Modifier l'article VI en remplaçant les paragraphes *c* et *d* par les suivants :

- « c) 1) Tout salarié qui travaille chez le même employeur depuis la période précédente de congé reçoit 2 semaines de salaires à titre d'indemnité de congé.
- 2) Tout salarié qui a travaillé durant 6 années consécutives pour le même employeur ou 11 années dans l'Industrie, reçoit une (1) semaine supplémentaire de congé payé.
- 3) Dans le cas où un salarié a droit, par ses années de service à une (1) semaine supplémentaire de congé, l'employeur peut à sa discrétion, soit lui donner ses congés additionnels avec paie, soit lui donner le montant équivalent en espèces au plus tard le 31 octobre de la même année.

- 4) Les congés de maladie, le licenciement pour manque de travail ou tout autre congé autorisé ne sont pas considérés comme ayant interrompu les années de service requises.

- 5) Tout salarié qui a travaillé chez le même employeur durant 15 années consécutives ou plus, a droit à une 4^e semaine de congés payés. Cette 4^e semaine de congés payés est prise pendant la période de la fête de Noël.

- d) Le salarié qui a été engagé après la période précédente de congé reçoit, à l'occasion des congés annuels suivants, une indemnité égale à 4% ou 6% ou 8% de son salaire régulier gagné selon que les périodes de 2 semaines ou 3 semaines ou 4 semaines sont applicables. »

4. Modifier l'article XVI en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

- « c) 1) Dès qu'il a terminé sa période d'essai et à tous les 3 mois par la suite, l'apprenti qui continue d'effectuer du travail de production, reçoit une majoration minimale de salaire de 16,50 \$ par semaine, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de salaire minimum prévu pour son emploi. Cependant, dans le cas de la dernière majoration applicable, l'employeur n'est tenu de verser au salarié que la majoration nécessaire pour atteindre le taux de salaire minimum prévu pour son emploi.

2. À compter du 1^{er} mars 1981, dès qu'il a terminé sa période d'essai et à tous les 3 mois par la suite, l'apprenti qui continue d'effectuer du travail de production, reçoit une majoration minimale de salaire de 18,00 \$ par semaine, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de salaire minimum prévu pour son emploi. Cependant, dans le cas de la dernière majoration applicable, l'employeur n'est tenu de verser au salarié que la majoration nécessaire pour atteindre le taux de salaire minimum prévu pour son emploi. »

5. Remplacer l'article XX par le suivant :

« **XX. Durée du décret :**

.Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1982. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et à toute autre partie contractante un avis écrit à ce contraire au cours du mois de janvier 1982 ou de toute année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre par intérim,
GUY LAPOINTE.

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)****Assurance-responsabilité professionnelle —
Hygiénistes dentaires**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant
l'assurance-responsabilité professionnelle****Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)****Section 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « corporation » : la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec ;
- b) « professionnel » : tout membre pratiquant inscrit au tableau de la corporation ;
- c) « secrétaire » : le secrétaire général de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Section 2**ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

2.01 Un professionnel doit conclure un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2.02 Le contrat d'assurance doit prévoir que :

- a) le minimum de la garantie est de 1 000 000,00 \$ par réclamation et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.
- b) l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à des services rendus ou à l'omission de rendre certains services par l'assuré ou ses préposés, pendant la période couverte par la garantie;
- c) la garantie s'étend aux réclamations postérieures à la fin du contrat d'assurance si elles ont trait à des services rendus ou à l'omission de rendre des services durant l'existence du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;
- d) l'assureur s'engage à prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe a;
- e) lorsque l'assuré cesse volontairement d'exercer sa profession ou décède, l'assureur s'engage à signer avec l'assuré ou ses héritiers légaux un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant l'entrée en vigueur de ce contrat.

2.03 Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe b de l'article 2.02 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

2.04 Dans le cas où la corporation a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, un professionnel peut adhérer, aux fins de l'article 2.01, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque professionnel adhérant à la police d'assurance contractée par la corporation et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

2.05 Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 2.04, le professionnel doit fournir au secrétaire, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un professionnel s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2940-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(L.R.Q., c. C-26)**Assurance-responsabilité professionnelle —
Règ. 1 de modification — Infirmières
et infirmiers**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant l'assurance-responsabilité
professionnelle****Code des professions**
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle. », adopté par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil no 5142-75 du 21 novembre 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1975 à la page 5871 est remplacé par le suivant :

« **2.01:** Un professionnel en soins infirmiers, inscrit au tableau de l'Ordre, doit être assuré contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, dont la limite annuelle de la garantie ne peut-être inférieure à 500 000,00 \$. Il doit fournir avant le 1^{er} avril de chaque année la preuve au secrétaire de l'Ordre que cette assurance-responsabilité est en vigueur pour une période d'au moins 12 mois à compter de cette date. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

Office of the
Secretary of the
Board of
Education
New York City

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

**Répartition entre les sections
du produit des cotisations —
Règ. 1 de modification —
Infirmières et infirmiers**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe e de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre 1-8), le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la répartition entre les sections du produit des cotisations », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant la répartition entre les sections
du produit des cotisations**

**Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. e)**

1. Le « Règlement concernant la répartition entre les sections du produit des cotisations », adopté par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2413-76 du 7 juillet 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976 aux pages 4745 à 4747 est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant :

« **2.01** Le produit des cotisations annuelles perçues par l'Ordre est réparti annuellement entre les sections selon le prorata des membres qui y sont inscrits au 31 mars de chaque année. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

2940-o

Errata

ERRATUM

Gazette officielle du Québec Partie 2
Vol. 112, no 31, 2 juillet 1980
Décret 1806-80 du 11 juin 1980

Camionnage-Québec

À l'article 4 de la version française, l'article 29.02, apparaissant à la page 3410, est remplacé par le suivant :

« 29.02 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre. ».

2943-o

ERRATUM

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c.D-2)

Automobile — Québec — Prélèvement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112 année, no 29, 18 juin 1980. Décret 1621-80 du 28 mai 1980.

À la page 3276, remplacer dans la dernière ligne du sommaire des prévisions en matière de recettes et de dépenses, les mots « Déficit prévu » par les mots « Excédent prévu ».

2939-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l' — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	4301	M
Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 2 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4365	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Convention d'indemnisation directe (L.R.Q., c. A-25)	4333	Avis
Automobile — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4399	Erratum
Camionnage — Québec (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4399	Erratum
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant (L.R.Q., c. T-1)	4331	N
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q. c. C-14)	4295	M
Code civil, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 1er août 1980..... (1980, c. 21)	4361	Proclamation
Code civil — Tenue des livres de présentation, index de noms, des immeubles et des nantissements commerciaux — Montréal et Laval..... (Code civil de la province de Québec)	4329	N
Code de procédure civile, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 1er août 1980 (1980, c. 21)	4361	Proclamation
Code des professions — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 2 (L.R.Q., c. C-26)	4365	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	4375	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	4377	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection..... (L.R.Q., c. C-26)	4379	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., c. C-26)	4387	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle..... (L.R.Q., c. C-26)	4393	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Assurance-responsabilité professionnelle — Règ 1..... (L.R.Q., c. C-26)	4395	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1..... (L.R.Q., c. C-26)	4397	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979, c. 63)	4367	Projet
Communauté urbaine de Montréal, Loi concernant la, — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980..... (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Communauté urbaine de Montréal, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980..... (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q. c. C-26)	4375	Projet
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q. c. C-26)	4377	Projet
Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4379	Projet
Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4387	Projet
Convention d'indemnisation directe..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4333	Avis
Élections — Loi électorale — Entrée en vigueur de certains articles le 10 juillet et le 15 août 1980..... (1979, c. 56)	4359	Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (1978, c. 15)	4305	M
Fourrure, gros — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4389	Projet
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4333	Avis
Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4393	Projet
Infirmières et infirmiers — Assurance-responsabilité professionnelle — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4395	Projet
Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4397	Projet
Jacques-Cartier, Loi concernant la municipalité du comté de, modifiée — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980 (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Montréal, Communauté urbaine, Loi concernant la — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980 (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Montréal, Communauté urbaine, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980 (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Montréal, Ville, Charte modifiée — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980.... (1980, P.L. 112)	4357	Proclamation
Perception des pensions alimentaires, Loi pour favoriser la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er août 1980 (1980, c. 21)	4361	Proclamation
Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	4305	M
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne..... (1979, c. 63)	4367	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 25 juin 1980 à l'exception des articles 21, 26 à 53 et 58 à 70 (1979, c. 86)	4363	Proclamation
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant (L.R.Q., c. T-1)	4331	N
Tenue des livres de présentation, index des noms, des immeubles et des nantissements commerciaux — Montréal et Laval (Code civil de la province de Québec)	4329	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1986-80	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	4295
2135-80	Aide sociale — Règlement	4301

CONSEIL DU TRÉSOR

127354	Personnel des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Mod.)	4305
--------	---	------

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant	4331
Tenue des livres de présentation, index des noms, des immeubles et des nantissements commerciaux — Montréal et Laval	4329

AVIS

Assurance automobile — Convention d'indemnisation directe	4333
---	------

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Communauté urbaine de Montréal, Loi concernant la... — Entrée en vigueur le 3 juillet 1980	4357
Élections — Loi électorale — Entrée en vigueur de certains articles le 10 juillet et le 15 août 1980.....	4359
Perception des pensions alimentaires, Loi pour favoriser la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er août 1980	4361
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 25 juin 1980 à l'exception des articles 21, 26 à 53 et 58 à 79	4363

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales.....	4365
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne	4367
Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1	4375
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation — Règ. 1	4377
Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection.....	4379
Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4387
Fournure, gros — Montréal	4389
Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle	4393
Infirmières et infirmiers — Assurance-responsabilité professionnelle — Règ. 1	4395
Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1	4397

ERRATA

1621-80 Automobile — Québec — Prélèvement.....	4399
1806-80 Camionnage — Québec (Mod.)	4399



Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777